

DROITS DE L'ENFANT AU BENIN

Rapport alternatif au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Bénin

43^e session – Genève, septembre 2006



Organisation Mondiale contre la Torture



Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde



Animation et Développement des Initiatives Artisanales et Aide à l'Enfance

DROITS DE L'ENFANT AU BENIN

Rapport alternatif au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Bénin

43^e session – Genève, septembre 2006

*Recherche et rédaction par Agnès Bogacki (ANDIA), Erik Fanou
(ESAM) et Cécile Trochu (OMCT)*

Coordination et révision par Cécile Trochu (OMCT)

Directeur de publication : Eric Sottas (OMCT)

Genève – Cotonou, avril 2006

L'OMCT souhaiterait remercier M. Antonin Cakposse de l'ONG ANDIA, MM. José Dossou et Maixent Ogou de l'ONG Action Plus, Mme Chantal Laleye et M. Désiré Gbaguidi de l'ONG Orphée-Service, M. Wilis Djissou, assistant social à ESAM, M. Marc Deguenon, chargé de programme à Human Rights Task Group et assistant à la faculté de droit d'Abomey-Calavi, Bénin et M. Jules Zannou, de Pax Romana-Bénin et juriste, pour leur aide précieuse lors des recherches en vue de la rédaction du présent rapport.

Merci également aux enfants des centres ANDIA et Orphée-Service pour leur accueil chaleureux.



**World Organisation Against Torture
Organisation Mondiale Contre la Torture
Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8, Suisse
Tel. +41-22-809.49.39 Fax +41-22-809.49.29**

Table des matières

Table des matières	6
1. Remarques préliminaires sur le processus de rédaction du rapport	9
2. Introduction : situation générale actuelle des enfants vivant au Bénin	10
2.1. La place de l'enfant dans la société béninoise : rôle et statut sociaux	10
2.2. Statut juridique de l'enfant	11
2.2.1. Les différents âges : la définition de l'enfant (article 1 CRC)	11
2.2.2. Les principaux textes relatifs à la protection des enfants (article 4 CRC)	11
2.2.3. Structures de mise en oeuvre des questions relatives aux enfants	14
2.3. L'action de l'Etat du Bénin en faveur des enfants et notamment la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant	19
2.4. Principaux problèmes actuels auxquels sont confrontés les enfants et les ONG qui défendent leurs droits	20
2.4.1. Un contexte socio-économique très difficile.....	20
2.4.2. L'inefficacité des mécanismes de plainte en cas de violations des droits des enfants	20
3. Non discrimination (articles 2, 20, 22, 23 et 30 CRC).....	22
3.1. Législation relative à la non discrimination des enfants et sa mise en oeuvre (article 2 CRC).....	22
3.2. Catégories d'enfants particulièrement vulnérables et victimes de discrimination... 22	
3.2.1. Situation des enfants privés de leur milieu familial (article 20 CRC)	22
3.2.2. Situation des enfants mentalement ou physiquement handicapés (article 23 CRC)	23
3.2.3. Situation des filles	23
4. Droit à la vie (article 6 CRC)	26
➤ L'infanticide rituel des enfants considérés comme étant des puissances surnaturelles 26	
5. Protection contre toute forme de violence (article 19 CRC).....	28
5.1. Les mesures de protection et leur mise en oeuvre.....	28
5.2. La pratique de la violence à l'égard des enfants	28
5.2.1. Présentation de cas d'enfants victimes de violence	28
5.2.2. Analyse des cas	31
6. Protection contre l'exploitation économique (article 32 CRC).....	33
6.1. Législation.....	33
6.2. Des conditions de travail inhumaines pour des enfants	33
6.3. Le placement des enfants ou le phénomène « vidomégon »	36

7.	Protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (article 34 CRC).....	38
8.	Le trafic des enfants (article 35 CRC).....	39
9.	Protection des enfants contre la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant (article 37-a)	42
9.1.	Cadre légal national.....	42
9.1.1.	Constitution	42
9.1.2.	Droit pénal béninois	42
9.2.	La pratique de la torture	42
9.3.	La peine de mort et la prison à perpétuité	43
10.	Protection des enfants privés de liberté (article 37-b, c, d).....	44
10.1.	La législation	44
10.2.	Les conditions de détention : témoignages d'enfants détenus	44
10.2.1.	La prison de Cotonou	44
10.2.2.	La prison d'Abomey.....	46
10.2.3.	Synthèse et analyse des conditions de détention des mineurs.....	47
10.3.	Le droit d'accès à l'assistance juridique, psychologique, médicale, sociale pour les enfants détenus ou risquant de l'être.....	48
10.4.	Le droit de faire appel d'une décision privative de liberté.....	48
10.5.	La réinsertion des détenus à leur sortie	48
11.	Réadaptation et réinsertion des enfants victimes (article 39 CRC).....	49
11.1.	La réparation pécuniaire des victimes	49
11.2.	La réinsertion sociale des victimes.....	49
12.	Situation des enfants en conflit avec la loi (article 40 CRC)	50
12.1.	L'âge de la responsabilité pénale	50
12.2.	Le système de justice des mineurs	50
12.2.1.	Le système traditionnel	50
12.2.2.	La procédure judiciaire.....	50
13.	Recommandations	56

1. Remarques préliminaires sur le processus de rédaction du rapport

Le processus de rédaction du présent rapport a débuté en décembre 2005 par la collaboration entre deux ONG, une béninoise : Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) et une internationale : l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT). L'OMCT avait déjà collaboré avec ESAM à la rédaction de plusieurs rapports aux Comités des Nations Unies : pour la 28^e session (mai-juin 2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la 82^e session (octobre-novembre 2004) du Comité des droits de l'homme.

Entre décembre 2005 et février 2006, des échanges d'informations réguliers ont eu lieu entre ESAM et l'OMCT ainsi que des discussions sur le contenu du rapport eu égard à la situation particulière des droits de l'enfant au Bénin et aux mandats des deux ONG. En février, ESAM et l'OMCT ont également organisé la mission préparatoire d'une représentante de l'OMCT au Bénin. Cette phase a été facilitée par ESAM qui travaille régulièrement en partenariat avec les autorités gouvernementales béninoises et a ainsi pu arranger des rendez-vous.

La mission préparatoire s'est déroulée du 5 au 10 mars 2006. Lors de cette mission, la représentante de l'OMCT, accompagnée d'un représentant de ESAM, a rencontré les autorités béninoises compétentes dans le domaine de la justice pour mineurs : Mme la Directrice de l'administration pénitentiaire, M. Célestin Zanouvi, juge des enfants à Cotonou et M. Louis Tokpanou, le Commissaire de la Brigade de protection des mineurs. La représentante de l'OMCT a aussi pu visiter le quartier des mineurs des prisons de Cotonou et Abomey et discuter avec des mineurs détenus, ainsi que le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et s'entretenir avec le personnel, notamment le directeur du Centre, M. Benjamin Alamenou.

De plus, la représentante de l'OMCT a rencontré plusieurs ONG locales. Parmi elles, l'ONG Animation et Développement des Initiatives Artisanales et Aide à l'Enfance (ANDIA) qui avait commencé à contribuer au rapport, a souhaité renforcer sa participation à ce projet. La représentante de l'OMCT s'est aussi rendue au Centre d'Education, de Formation et de Développement Communautaire (CEFODEC) de l'ONG ANDIA à Agbangnizoun qui accueille des enfants victimes de traite, de violences, privés de leur famille, etc. et à l'ONG Orphée-Service dans la commune d'Abomey-Calavi qui recueille et offre un cadre familial à des enfants orphelins et vulnérables.

Cette mission préparatoire a été décisive pour appréhender correctement les situations particulières des enfants au Bénin et documenter le présent rapport avec des informations récentes et de première main.

2. Introduction : situation générale actuelle des enfants vivant au Bénin

2.1. La place de l'enfant dans la société béninoise : rôle et statut sociaux¹

Appréhender la situation des droits de l'enfant en Afrique et précisément au Bénin nécessite de saisir le statut de l'enfant à la fois dans la société traditionnelle et dans la société contemporaine.

Les représentations de l'enfant et de son éducation dans la société béninoise divergent des normes et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, particulièrement en milieu rural mais aussi chez les personnels travaillant avec des enfants comme les enseignants. Si on souhaite un changement de comportement de la part des autorités et de la population dans son ensemble vis-à-vis des droits des enfants, il est important de prendre en compte en premier lieu les mentalités, voire les croyances, et de considérer les rapports à l'enfant dès sa naissance. Il semblerait que la disparition progressive de la notion de famille au sens large, et les formes traditionnelles de solidarité qui en découlent, laissent un vide plutôt que d'être compensées volontairement par d'autres pratiques entraînant des conséquences néfastes sur les modèles éducatifs.

Plus que leurs droits, les devoirs de l'enfant sont clairement définis, notamment en fonction des classes d'âge. Ils sont accomplis sous le regard des parents mais aussi de toute la communauté éducatrice de laquelle l'enfant dépend, et dévoilent une obéissance totale, aveugle aux adultes, aux personnes âgées considérées par beaucoup comme détentrices du savoir et de la sagesse. Les enfants n'ont généralement pas droit à l'expression de leur opinion ni à la parole mais apprennent leur rôle au sein de la communauté où l'idée d'épanouissement individuel ou d'émancipation n'existe pas. De plus, l'adolescence est mal cernée car on est à la fois considéré comme « jeune » jusqu'à la retraite et « adulte » dès l'âge de 7 ans, quand il s'agit d'effectuer les travaux domestiques, aux champs ou à l'atelier participant de l'apprentissage et de la socialisation.

D'un point de vue socio-économique, l'enfant aide souvent à supporter la charge des parents plus que l'inverse. Il représente un investissement et lorsqu'il devient une lourde charge pour la famille, il est possible de le confier. Avec la « marchandisation » de la société, le système du « confiage », ou placement de protection, est devenu une source de profit pour la parentèle,² dont bénéficient aussi souvent trafiquants et exploiters. Avec la dilution des liens sociaux et de la solidarité du clan, l'enfant devient, quand il est déshérité, vulnérable à la traite, en proie à la maltraitance et aux sévices ainsi qu'aux persécutions morales.

Grâce à la sensibilisation par les ONG et avec la participation des acteurs locaux pour l'identification des enfants en situation difficile, la population s'habitue peu à peu à débanaliser la souffrance des enfants, et change progressivement de regard par rapport à leurs droits. La scolarisation est davantage admise même pour les filles. Toutefois les loisirs ou l'expression de son opinion sont peu perçus comme des droits. Un énorme travail de sensibilisation des populations, de la famille jusqu'aux professionnels en contact avec les enfants, doit se poursuivre et se développer.

¹ Réflexion apportée par Mme Agnès Bogacki, de l'ONG ANDIA.

² Ensemble des membres de la famille élargie.

2.2. Le statut juridique de l'enfant

2.2.1. Les différents âges : la définition de l'enfant (article 1 CRC)

Comme dans la plupart des ordres juridiques, en droit béninois, l'âge légal de l'enfant diffère selon les matières.

En matière civile, d'après l'article 459 du Code des personnes et de la Famille, est mineure toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

En matière pénale, l'âge de la responsabilité pénale pleine et entière est fixé à 18 ans (article 1 de l'Ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans). Néanmoins, dès l'âge de 13 ans un mineur peut voir sa responsabilité pénale engagée selon des règles et procédures particulières. Il est notamment justiciable devant une juridiction spécialisée ou un juge des enfants et peut être condamné à une peine privative de liberté. Avant 13 ans, un enfant est considéré comme pénalement irresponsable et ne peut se voir condamné à une sanction pénale et a fortiori à une peine privative de liberté.

En matière d'éducation et de scolarité, l'instruction scolaire est théoriquement obligatoire et gratuite au Bénin entre 6 et 11 ans. Mais en pratique, l'éducation n'est souvent pas gratuite et de ce fait, peut difficilement être rendue obligatoire.

Corrélativement, en droit du travail, la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ratifiée par le Bénin établit l'âge minimum d'accès à l'emploi à 14 ans, âge repris par le Code du travail béninois qui interdit également le travail de nuit pour les enfants de moins de 14 ans. Par dérogation, l'âge minimum pour des travaux légers est abaissé à 12 ans au Bénin.³

L'âge du mariage est de 18 ans pour les garçons aussi bien que pour les filles selon l'article 123 du nouveau Code des personnes et de la famille, sauf pour certaines dispenses légalement prévues. Cet âge constitue également de fait l'âge minimal de consentement sexuel.

2.2.2. Les principaux textes relatifs à la protection des enfants (article 4 CRC)

A. Droit international

L'article 147 de la Constitution établit la supériorité des accords et traités internationaux par rapport aux lois nationales, sous réserve de réciprocité.

a) Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant entrée en vigueur le 2 septembre 1990

Relativement au processus de soumission des rapports étatiques au Comité des droits de l'enfant, le Bénin est en retard puisqu'il devait rendre son deuxième rapport périodique en

³ Exception prévue par la Convention 138 elle-même.

1997 et qu'il l'a seulement soumis au Comité en avril 2005.⁴ Le troisième rapport étatique était prévu pour être soumis le 1^{er} septembre 2002 et n'a toujours pas été rédigé.

Outre la latitude prise par le Bénin relativement à ces obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle il est partie, cette situation est à déplorer car le Bénin a fourni en 2005 un rapport au Comité concernant seulement la période 1998-2002 et apportant des informations parfois obsolètes, vis-à-vis de la situation actuelle en 2006. De manière plus pragmatique, afin de pallier cette lacune et d'offrir au Comité une vision la plus objective et récente possible, le présent rapport alternatif se focalise, quant à lui, sur la période récente (c'est-à-dire environ 2000-2006) et s'attache à prendre notamment en compte les dernières modifications de la législation et l'évolution récente de la pratique.

b) Protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant

Le Bénin a signé puis ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention : le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; respectivement le 22 février 2001 et le 31 janvier 2005.

Quant au processus de soumission des rapports, le rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est dû le 28 février 2007 ;⁵ et la date de soumission du rapport initial sur le Protocole sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants n'a pas encore été programmée.

c) Conventions BIT

La Convention 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi (1973) et la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999) ont été ratifiées le 11 juin 2001 par l'Etat du Bénin qui a choisi 14 ans comme âge minimum d'accès à l'emploi.

d) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (adoptée par l'OUA devenue l'Union Africaine en juillet 1990)

Le Bénin a signé la Charte le 27 février 1992 et l'a ratifiée le 17 avril 1997.

e) Autres textes

Principalement en matière de trafic :

- Accord de coopération contre le trafic des enfants entre le Bénin et le Nigeria (juin 2005) ;
- Accord de coopération contre la traite des enfants passé entre neuf pays de la région : Bénin, Burkina, Cote d'Ivoire, Guinée, Libéria, Niger, Mali, Nigeria, Togo le 27 juillet 2005 ;
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, dite Protocole de Palerme.

⁴ CRC/C/BEN/2

⁵ Selon le site web du Haut Commissariat des droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/RepStatfrset?OpenFrameSet>

B. Droit national

a) Constitution

Les articles 12 et 13 de la Constitution concernent spécifiquement les enfants et plus particulièrement l'éducation des enfants. L'article 12 demande la garantie de l'éducation des enfants et les conditions nécessaires pour y parvenir et l'article 13 pose les principes selon lesquels l'Etat pourvoit à l'éducation des enfants par les écoles publiques, l'école primaire est obligatoire et l'enseignement public est gratuit.

Dans le contexte du principe de non discrimination, l'article 26 établit que « l'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant ».

D'autres dispositions, même si elles ne visent pas spécifiquement les enfants, sont relatives aux droits de l'homme et à certains droits énumérés dans la Convention relative aux droits de l'enfant en tant que droits de l'homme : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité des personnes (article 15) ; la présomption d'innocence et les droits de la défense (article 17) ; l'interdiction de la torture et de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à l'assistance médicale pendant la garde à vue ou la détention, la légalité de la détention (article 18) et l'égalité devant la loi (article 26).

L'article 40 précise que « l'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés ».

b) Autres lois

➤ *Code des personnes et de la famille en vigueur depuis le 24 août 2004*

En s'appuyant sur le principe d'égalité, cette nouvelle législation améliore la situation légale des enfants sur plusieurs aspects notamment :

- en matière de successions : tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels, filles ou garçons, ont droit d'hériter de leurs parents ;
- en matière de mariage : la fille a désormais la possibilité de choisir librement son futur époux ; en théorie, le mariage forcé n'existe plus.

Par ailleurs, les articles 438 et 439 prévoient la déchéance de l'autorité parentale lorsque les parents ont été pénalement condamnés pour avoir commis un crime ou un délit sur leur enfant, et lorsque les parents mettent en danger la sécurité, la santé et la moralité de leur enfant « par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, par un défaut de soin ou un manque de direction ».

➤ *Loi 2003-04 du 3 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction*

Cette loi fixe notamment les conditions dans lesquelles se réalise désormais la contraception et l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les conditions de la prise en charge des personnes vivant avec le VIH-SIDA.

- *Loi 2003-03 du 3 mars 2003 relative à la répression des pratiques de mutilations génitales féminines*

Cette loi réprime la pratique des mutilations génitales féminines sauf lorsqu'elle est commandée pour des raisons médicales impérieuses et dans les conditions légales appropriées.

- *Loi sur le déplacement et la traite des enfants (votée par le Parlement le 30 janvier 2006 et en instance d'être promulguée par le Président de la République)⁶*

Cette loi vise à protéger les conditions de déplacement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur du Bénin et réprime les trafiquants.

- L'élaboration d'un *Code de l'enfant* est prévu mais le processus en est encore au stade de la réflexion et les travaux préparatoires n'ont pas encore démarré.

2.2.3. Structures de mise en oeuvre des questions relatives aux enfants

Un des objectifs affirmés du gouvernement est la promotion de la famille notamment en luttant contre le trafic des enfants et l'excision des filles, la vulgarisation des textes qui mettent en œuvre les lois de protection des enfants, et la construction et l'équipement de la Brigade de Protection des Mineurs.⁷ Un autre objectif est la scolarisation des filles jusqu'à 80% dans le primaire et 20% dans le secondaire.⁸

Il existe au Bénin environ 160 structures, gouvernementales, non-gouvernementales, nationales et internationales, de protection de l'enfant.⁹

A. Plusieurs Ministères s'occupent de questions relatives aux droits des enfants

a) Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme

Ce Ministère coordonne le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les différentes structures gouvernementales et locales et entre les différents Ministères compétents. Plusieurs de ses entités traitent des questions relatives aux enfants.

- Directions spécialisées :

- *Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse*

Elle comprend : le service de la protection de l'enfance et de la jeunesse ; le service des associations, les services ou organismes publics ou privés chargés de recueillir les enfants en situation difficile ; le service des études et de la communication.

De façon générale, cette Direction est chargée de :

- veiller au respect, au plan national et international, en concertation avec le Ministère de la famille, des engagements découlant pour le Bénin des conventions internationales qu'il a

⁶ Des détails sur cette loi sont fournis dans la partie du rapport consacrée au trafic des enfants, section 8.

⁷ http://www.gouv.bj/pag/actions.php?id_o=1&&id_dom=7 .

⁸ http://www.gouv.bj/pag/actions.php?id_o=3&&id_dom=7 .

⁹ Rapport de l'Etat partie CRC/C/BEN/2, paragraphe 46.

ratifiées et relatives à l'enfance et à l'adolescence et traiter toutes les questions d'ordre juridique et institutionnel relatives à la protection judiciaire de la jeunesse ;

- étudier toute question ayant trait à l'éducation des mineurs en conflit avec la loi ou en danger moral ;

- déterminer la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que le cadre juridique des relations avec le secteur associatif ;

- participer à la censure des films cinématographiques ;

- contrôler le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et ses démembrements.

Elle assure le secrétariat permanent de la Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE).

➤ *Direction de l'administration pénitentiaire*

Elle est notamment chargée d'assurer l'assistance aux mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice et d'apporter l'assistance nécessaire aux mineurs en danger moral.

Dans le cadre de ses activités, la Direction est censée s'occuper de l'aide sociale et assister les détenus mineurs sur au plan moral, sanitaire psychologique.

Elle organise des séances d'information sur l'hygiène et le changement de comportement surtout au niveau des femmes et des enfants. Dans le cadre de l'assistance aux mineurs en conflit avec la loi, la Direction intervient au niveau des cabinets d'instruction, auprès du juge pour obtenir soit l'accélération de la procédure, soit la mise en liberté provisoire.

▪ Autres organismes dépendant du Ministère de la Justice :

➤ *Commission nationale des droits des enfants – CNDE (décret n°99-559 du 22 novembre 1999)*

La CNDE a pour mission de coordonner toutes les actions de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant avec les autres Ministères et organismes publics.

En 2001, six comités départementaux des droits de l'enfant ont été créés.

➤ *Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence –CNSEA*

Le CNSEA est une entité de droit public à caractère social dont la mission est l'accueil de tous les mineurs de moins de 18 ans¹⁰ qui sont considérés par le juge des enfants comme ayant des difficultés d'adaptation sociale. Le CNSEA se charge de la rééducation et de la réinsertion sociale des mineurs en difficulté.

Deux catégories d'enfants sont reçues au CNSEA :

(1) ceux qui ont commis une infraction (et qui peuvent avoir transité par la prison dans le cadre d'une détention préventive avant de venir au centre) ;

(2) ceux en « danger moral » dont le comportement considéré comme déviant est susceptible de les entraîner vers la délinquance ou dans une situation de vulnérabilité mais qui

¹⁰ Certains enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans peuvent toutefois rester dans le centre afin de terminer correctement leur formation entamée au centre. Selon le directeur du centre, sortir les enfants du centre dès qu'ils atteignent 18 ans perturberait leur formation et pourrait compromettre leur réinsertion. Le juge, qui se réfère aux règles de droit en vigueur, a tendance à s'écarter de ce point de vue.

continuent de vivre dans leur famille. Dans ce cas, les parents adressent une requête au Ministère de la Justice pour se plaindre du comportement de leur enfant. Le CNSEA procède ensuite à une investigation (par un de ses assistants sociaux) pour apprécier si la demande des parents est fondée et si le degré de déviance de leur enfant existe réellement. Cette phase d'investigation est nécessaire car certains parents peuvent abuser de la possibilité d'accueil du Centre lors de situations familiales difficiles comme les divorces où ils peuvent se désintéresser de leur enfant et délaisser son éducation. Si l'enquête détermine que le comportement de l'enfant l'empêche de rester dans sa famille, le CNSEA demande alors au juge de prendre une ordonnance de placement.¹¹ Dans le cas contraire, l'enfant devra rester dans sa famille sous la surveillance du CNSEA pour une durée déterminée.

Outre sa première fonction d'accueil des mineurs en conflit avec la loi et en « danger moral », le CNSEA tend désormais à devenir un centre d'accueil des enfants victimes de trafic.

Créé par décret présidentiel n°67-316/PR/MGM du 9 septembre 1967, le Centre national a été fermé et rouvert plusieurs fois entre 1967 et 1995, date de sa dernière réouverture. Depuis 10 ans, le centre a été démembré en raison de la mise en œuvre de la décentralisation. Ainsi, outre le Centre national situé à Cotonou, deux Centres régionaux existent depuis 2000 : à Parakou et à Aplahoué. La construction progressive de centres régionaux supplémentaires est prévue dans chaque département.

Seul le centre de Cotonou possède un internat. Les centres régionaux ne possèdent qu'un externat c'est-à-dire que les enfants continuent de vivre chez leurs parents. Un enfant qui a enfreint la loi pénale est généralement placé dans l'internat du Centre de Cotonou en vertu d'une ordonnance de placement du juge des enfants alors que les enfants en danger qui n'ont pas commis d'infraction sont accueillis dans les externats des Centres existants.

En mars 2006, il y avait 35 enfants à l'internat et 370 à l'externat du centre de Cotonou. Il y avait 30 externes à Aplahoué et 45 à Parakou. Seuls les garçons sont accueillis dans les centres. Les filles dans les situations décrites précédemment sont généralement accueillies par des centres privés.

Au CNSEA à Cotonou, les enfants bénéficient d'activités d'apprentissage dans trois domaines différents : la menuiserie, la soudure et la couture/tailleurie. Quand ils arrivent dans le Centre, les enfants passent dans les trois ateliers de formation où ils sont observés par le personnel qui note le potentiel de l'enfant puis donne son avis sur ce qui semble être la meilleure orientation en fonction des habiletés de l'enfant. Le choix de l'enfant peut ne pas être le même et dans ce cas (rare) c'est finalement l'enfant qui choisit. Le personnel du Centre essaie de fournir une éducation surveillée selon laquelle l'enfant est orienté en fonction de ses aptitudes. Normalement, un apprentissage dure trois ans ; néanmoins, si un enfant doit quitter le Centre par décision du juge avant d'avoir achevé son apprentissage, et si les parents n'offrent pas de garanties éducatives suffisantes, le Centre acceptera généralement de garder le jeune pour qu'il termine sa formation.

Entre autres missions, le CNSEA anime aussi des séminaires ou actions externes et va dans les écoles pour discuter avec élèves et enseignants de la délinquance, des maladies sexuellement transmissibles, de l'agressivité dans les établissements secondaires, de l'usage des drogues, etc. Le Centre travaille aussi en direction des familles.

¹¹ Dans ce cas de figure, le juge peut aussi décider que l'enfant soit envoyé dans un centre privé, y compris religieux.

Malgré les multiples actions du Centre pour la rééducation et la réinsertion sociale des enfants, il souffre de plusieurs faiblesses :

- difficulté d'exécuter efficacement les mesures prises par les autorités législatives et gouvernementales ;
- insuffisance des structures d'accueil et du personnel spécialisé (pour exemple, seulement quelques enseignants, un éducateur spécialisé, un éducateur, un assistant social contractuel, un stagiaire technicien supérieur de l'action sociale et des stagiaires étudiants en psychologie travaillent au centre de Cotonou ; deux enseignants au centre régional d'Aplahoué ; et un éducateur et un enseignant au centre de Parakou).

Afin de contribuer à améliorer la situation, le juge des enfants propose de faire du CNSEA un centre fermé et estime que le système judiciaire a besoin de matériel (notamment de véhicules automobiles) pour faire la liaison entre le Centre et le tribunal.

b) Ministère de la famille, de la protection sociale et de la solidarité

➤ *Direction de la famille, de l'enfance et de l'adolescence*

Elle a pour mission de contribuer à la conception et à la mise en œuvre du programme du Ministère en faveur de la famille, de l'enfant et de l'adolescent, conformément à la politique générale du gouvernement.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application effective des textes juridiques sur la famille et la protection de l'enfant, en l'occurrence le Code des Personnes et de la Famille, la Convention relative aux droits de l'enfant et autres instruments en faveur des droits des enfants ratifiés par le Bénin;
- d'initier en collaboration avec d'autres départements ministériels compétents, des textes de lois permettant la mise en application effective des droits de l'enfant et de l'adolescent.

➤ *Cellule « Enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection »*

Cette Cellule est un outil qui regroupe acteurs étatiques (différents ministères) et société civile sous l'égide de l'UNICEF pour réfléchir sur des sujets concernant les enfants. Les dernières résolutions des membres de cette Cellule visent à la formaliser par un arrêté ministériel. D'après ses membres et le contenu de l'arrêté, sa dénomination va changer et s'appellera désormais « Cellule Protection ».

➤ *Comités locaux et sous-préfectoraux de lutte contre le trafic des enfants*

Ce sont des structures installées par le Ministère de la Famille avec l'appui de l'Unicef et parfois de la Danida pour veiller aux mouvements des enfants dans leur communauté et dénoncer aux autorités les cas et les réseaux de trafic dont elles ont connaissance. Ces Comités existent aussi bien au niveau communal présidé par le maire qu'au niveau des arrondissements présidé par le chef d'arrondissement. Malgré toute la publicité qui en est faite, ces comités manquent de moyens et leurs membres sont souvent bénévoles, ce qui semble avoir un impact sur leur motivation.

c) Ministère de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation

➤ *Brigade de protection des mineurs*

La Brigade de Protection des Mineurs (BPM) a été créée en 1983 par le décret 83-233 du 29 juin 1983 et est aujourd'hui régie par le décret 90-186 du 20 août 1990. La BPM dépend de la Direction de la Police Judiciaire et a une compétence nationale avec une antenne départementale dans chaque département du pays. La BPM est le service de la police chargé des questions touchant aux mineurs de moins de 18 ans et spécifiquement les enfants soupçonnés ou auteurs d'infraction, les enfants victimes de toute forme d'abus, les enfants abandonnés, maltraités et ceux considérés comme socialement inadaptés.

La mission de la BPM est à la fois la protection de l'enfance et de l'adolescence par la prévention de l'inadaptation sociale et l'enquête sur les crimes et délits commis par les mineurs de moins de 18 ans. LA BPM est spécialisée dans les enquêtes sur les mineurs appartenant aux groupes susmentionnés.

En matière de prévention, la BPM met en œuvre sur le terrain des actions permettant d'éviter que les enfants ne commettent des actes de délinquance. Pour ce faire, les agents de la BPM effectuent des contrôles et des vérifications dites de dissuasion dans les lieux publics fréquentés par les mineurs (voie publique, discothèque, vidéo-club, cinémas, etc.). La mission de protection de la BPM se situe au niveau social, lorsqu'un enfant est considéré comme étant en danger moral ou physique ou victime d'abus. Dans ce cas, la BPM réalise des enquêtes sociales et participe à la réinsertion des enfants en collaboration avec les services sociaux et les ONG spécialisées. En matière de protection judiciaire, la BPM enquête sur les infractions commises à l'encontre de mineurs (mauvais traitements, trafic et exploitation, mutilations génitales féminines, etc.).

Lorsqu'un mineur de moins de 18 est soupçonné d'avoir commis une infraction et arrêté par la police, celle-ci doit envoyer le dossier à la BPM qui est alors chargée de l'enquête. En pratique, la collaboration entre les deux organes se passe plutôt bien, en tout cas à Cotonou. Dans le cadre de cette mission de répression, la BPM est plus précisément chargée d'établir des procès-verbaux d'enquête et de présenter le mineur soupçonné d'avoir enfreint la loi au Parquet.

Toute personne, y compris l'enfant lorsqu'il est victime, peut saisir la BPM soit pour se plaindre du comportement d'un enfant, soit pour l'alerter qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de tout autre abus, exploitation, etc. en se présentant directement à la BPM, en déposant une lettre de plainte à la Direction de la Police Judiciaire ou en téléphonant aux numéros gratuits suivants : 160 pour Cotonou et ses environs et 170 pour les autres départements. Dans tous les cas, pour pouvoir agir, la BPM a besoin d'une base juridique (ordonnance du juge, plainte, etc.), mais elle est aussi compétente pour se saisir elle-même d'un cas.

Les numéros 160 et 170 ne fonctionnent pas très bien notamment depuis le passage des numéros à huit chiffres (trois pour ces numéros gratuits) en septembre 2005 alors que les numéros 16 et 17 utilisés précédemment commencent à être connus du public.

La BPM est dirigée par un Commissaire de police assisté d'un adjoint et d'officiers de police et se divise en trois sections : prévention, répression, et statistique et documentation. La BPM

travaille en partenariat avec les commissariats de police et les brigades de gendarmerie et collabore quotidiennement avec les centres privés qui accueillent les enfants victimes.

La Brigade dispose d'un centre d'accueil d'une capacité de 160 enfants mais qui n'était pas encore fonctionnel en mars 2006.

d) Ministère des enseignements primaire et secondaire

Une des missions du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire est d'initier, préparer et proposer les politiques, stratégies et plans d'actions relatifs à la mise en oeuvre des politiques nationales en matière d'éducation et de veiller à leur application. Il coordonne en outre diverses actions en faveur de la promotion de la scolarisation des filles.

B. Organes relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant

- *Commission béninoise des droits de l'homme*¹²
- *Comité national pour la surveillance de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*

C. Autres structures d'accueil privées

Les enfants en situation de vulnérabilité (victimes de trafic, enfants de la rue, handicapés, ...) sont généralement accueillis dans des institutions gérées par des organismes non gouvernementaux, nationaux ou internationaux, comme l'ONG Terre des Hommes, le Carrefour d'Ecoute et d'Orientation (CEO) de l'Archevêché de Cotonou, la Fondation regard d'amour, les Messagers de la paix, la Croix Rouge, le centre de l'ONG Orphée, le Centre d'Education, de Formation et de Développement Communautaire (CEFODEC), etc.

Malgré leur enregistrement auprès des autorités compétentes, le problème est l'absence de contrôle et de surveillance, gouvernementale comme indépendante, des structures d'accueil non gouvernementales. Lorsque le juge des enfants émet une ordonnance de placement dans un centre d'accueil privé par exemple, il ne le connaît pas toujours, ni ses dirigeants et son personnel, et certaines défaillances (manque d'encadrement, de compétences) voire des abus restent possibles. Par ailleurs, aucun mécanisme de plainte contre ces établissements n'est défini en cas de défaillance voire d'abus ou de violence.

2.3. L'action de l'Etat du Bénin en faveur des enfants et notamment la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant¹³

Des progrès ont été faits par le Bénin pour se conformer à la Convention et sont toujours en cours au niveau législatif. Ces efforts peuvent être considérés comme satisfaisants.

¹² Voir la section 2.4.2.

¹³ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Bénin. 24/08/99. CRC/C/15/Add.106 ; disponibles sur le site web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.15.Add.106.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.106.Fr?Opendocument) .

Récemment, grâce au soutien d'organisations internationales et d'ONG, le Bénin s'est notamment mobilisé contre la traite des enfants et l'exploitation de leur travail, a cherché à sensibiliser la population sur les violences faites aux enfants, et sur le rôle de la Brigade de Protection des Mineurs et du juge des enfants. En matière de santé, le Bénin a mis en place un programme de vaccination et pris en charge les orphelins victimes du VIH-SIDA, ainsi que la scolarisation des filles et des enfants handicapés.

Les lacunes principales viennent de l'insuffisance de structures et de moyens matériels et personnels dû à un manque de moyens budgétaires. De plus, le suivi des projets est relativement faible et les actions envisagées peu durables d'un point de vue communautaire et socio-économique.

2.4. Principaux problèmes actuels auxquels sont confrontés les enfants et les ONG qui défendent leurs droits

2.4.1. Un contexte socio-économique très difficile

Au Bénin, les enfants sont d'abord confrontés à des difficultés liées à leur survie. Le premier problème reste le manque de nourriture : rares sont ceux qui dans les campagnes mangent plusieurs fois par jour ; les enfants ne mangent souvent que les restes ; la farine de manioc délayée dans l'eau tient souvent lieu de repas. En outre, le Bénin manque de moyens pour soigner ses enfants. L'inégalité face à ces souffrances est frappante et est la cause d'autres problèmes. Au Bénin, la plupart des violations des droits des enfants reste très liée au contexte socio-économique difficile.

2.4.2. L'inefficacité des mécanismes de plainte en cas de violations des droits des enfants

Les procédures de plainte qui existent à la portée des victimes (adultes comme enfants) d'un acte de torture ou d'autres actes de violence par un agent de l'Etat sont la saisine de la Cour Constitutionnelle (article 121 de la Constitution) et des tribunaux. Un recours administratif est également possible au moyen d'une plainte déposée auprès de l'autorité supérieure hiérarchique de l'agent auteur de la violence ou du juge administratif.

De plus, la Commission béninoise des droits de l'homme est habilitée à recevoir et à examiner des plaintes émanant d'enfants ou d'ONG les représentants. Mais cette possibilité reste très théorique car la Commission a rarement rempli son rôle de protection des droits de l'homme via des requêtes individuelles ou collectives de citoyens et jamais concernant des questions relatives à des violations des droits des enfants.¹⁴

Plus particulièrement concernant les enfants, il est possible de saisir directement le juge des enfants.

Néanmoins, la capacité juridique s'établissant à partir de 21 ans, avant cet âge les enfants ne peuvent porter plainte que par l'intermédiaire de leurs parents. De même la législation en vigueur exige que les conditions d'audition des enfants au niveau des structures de protection

¹⁴ Pour une description détaillée de la Commission béninoise des droits de l'homme et de son travail à l'adresse suivante : www.hrw.org/french/reports/hrc/benin.html .

se fasse en présence de leurs parents. Cette condition d'âge rend plus difficile la possibilité de porter plainte lorsque l'auteur de la violation d'un droit d'un enfant est un des parents ou la personne qui a la charge de l'enfant.

Il existe d'autres procédures comme la possibilité pour un enfant de déposer plainte pour violation de ses droits en appelant un numéro de téléphone spécial gratuit. Les numéros 160 et 170 peuvent être utilisés par tout citoyen pour signaler tout cas de violation des droits d'un enfant à la Brigade de Protection des Mineurs. Malheureusement, ces numéros ne fonctionnent pas correctement actuellement. Une fois que la Brigade est saisie elle met en œuvre la procédure adéquate qui peut conduire les auteurs de la violation devant la justice.

Dans ses observations finales en 1999, le Comité des droits de l'enfant regrettait « l'insuffisance des efforts faits pour faciliter l'intervention des enfants, qui sont traditionnellement dissuadés de déposer plainte ». Il semblerait qu'aucune amélioration notable n'ait eu lieu en la matière depuis 7 ans.

3. Non discrimination (articles 2, 20, 22, 23 et 30 CRC)

3.1. Législation relative à la non discrimination des enfants et sa mise en œuvre (article 2 CRC)

Selon l'article 26 de la Constitution, « L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. [...] L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. »

De plus, le nouveau Code des personnes et de la famille abolit la plupart des discriminations entre l'enfant naturel et l'enfant légitime : en matière de succession, les enfants, quelque soit leur sexe et leur filiation, héritent de leur père et mère à parts égales ; par contre, l'enfant incestueux ne peut être reconnu que par son père ou sa mère et non par les deux, l'inceste étant considéré comme contraire aux bonnes mœurs au Bénin.

D'une manière générale, on peut dire que la législation béninoise n'est pas discriminatoire envers certains groupes d'enfants particulièrement et peut être considérée comme satisfaisante de ce point de vue. S'il existe une grande tolérance entre les différentes ethnies et religions au Bénin et si les discriminations contre les enfants réfugiés et les enfants issus de minorités sont quasi-inexistantes, par contre, les discriminations à l'encontre d'autres groupes existent et les actions des autorités pour les prévenir, y remédier ou les punir sont rares. C'est le cas de plusieurs catégories d'enfants qui, du fait de leur statut particulièrement vulnérable, sont la cible de discriminations systématiques et parfois violentes. Les discriminations les plus flagrantes visent principalement les enfants issus de milieux pauvres, les filles et les plus jeunes. Les enfants des co-épouses, les orphelins et les enfants de parents divorcés sont aussi moins bien considérés que les autres.

3.2. Catégories d'enfants particulièrement vulnérables et victimes de discrimination

3.2.1. Situation des enfants privés de leur milieu familial (article 20 CRC)

Les orphelins de père et mère sont généralement repris en charge par des membres de leur famille élargie qui essaient de les accueillir selon leurs moyens. C'est parfois difficile d'un point de vue économique et les enfants peuvent être moins bien traités que les autres enfants de la famille ou victimes de négligence (par exemple, ils ne sont pas envoyés à l'école ou à l'apprentissage). Ils sont alors souvent ballottés entre plusieurs membres de la famille élargie et sont parfois finalement victimes de trafic. Outre les difficultés dues au contexte économique, le tissu social et la solidarité familiale et communautaire qui étaient très forts et étroits jadis, ont tendance à disparaître peu à peu devant une société plus individualiste. Cela déstabilise les liens sociaux traditionnels qui étaient le ciment de la société béninoise et africaine en général.

Il existe de nombreux cas dans lesquels l'indigence, le veuvage ou la séparation des parents entraînent des troubles psychologiques chez les parents qui se répercutent sur la situation des enfants. Ce sont surtout les femmes qui sont abandonnées à elles-mêmes (à moins qu'elles ne

soient assujetties au lévirat¹⁵) alors que les hommes se remarient généralement après leur divorce ou le décès de leur épouse, posant alors le problème du refus de la belle-mère de bien s'occuper des premiers enfants de son mari.

Une des conséquences de la privation des enfants de leur milieu familial est le déplacement de certains enfants car leur famille, même élargie, n'a plus les moyens de les prendre en charge. Dans ce cas, les filles sont par exemple souvent victimes de mariages forcés, de traite ou de travaux forcés.

3.2.2. Situation des enfants mentalement ou physiquement handicapés (article 23 CRC)

On néglige parfois les enfants chétifs ou malades lorsque le financement des soins que nécessite leur faible santé devient trop lourd.

Le gouvernement a pris des mesures, bien qu'encore insuffisantes, notamment administratives, afin de faciliter l'éducation scolaire et la formation professionnelle des personnes handicapées, y compris les enfants. Beaucoup de centres éducatifs publics ou privés (gérés par des ONG et des institutions religieuses) accueillent des enfants handicapés.

3.2.3. Situation des filles

A. Les mutilations génitales féminines, notamment l'excision

Les causes de cette pratique sont d'origine socioculturelle. Les personnes soumises à l'excision sont souvent les jeunes filles qui sont préparées psychologiquement ou de façon mystique à affronter l'opération. Selon la coutume, la campagne de l'excision se tient vers la fin de la saison sèche. Parfois, les parents eux-mêmes demandent l'excision de leur fille.

La loi de 2003 sur la répression de la pratique des mutilations génitales féminines, ainsi qu'une importante mobilisation de la société civile, notamment les ONG et les femmes, et diverses actions de sensibilisation ont permis des progrès récents et notables relativement à cette question.

Cette loi réprime la pratique des mutilations génitales féminines sauf lorsqu'elle est commandée pour des raisons médicales impérieuses et dans les conditions légales appropriées :

- quiconque aura pratiqué sur une personne de sexe féminin une mutilation génitale sous quelque forme que ce soit, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs CFA ;
- lorsqu'elle est pratiquée sur une mineure de moins de 15 ans, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende allant jusqu'à 3.000.000 francs CFA ;
- en cas de décès de la victime, le coupable sera puni des peines de travaux forcés allant de cinq à vingt ans et d'une amende allant de trois millions à six millions francs CFA ;

¹⁵ Pratique selon laquelle la veuve doit épouser un frère de son époux défunt.

- quiconque aura aidé, assisté, sollicité l'exciseur ou l'exciseuse, lui aura fourni des moyens ou donné des instructions, sera traité comme complice et condamné aux peines encourues par l'auteur principal ;
- en cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué sans bénéfice de sursis ;
- la non dénonciation est punie d'une amende de cinquante à cent mille francs CFA.

En cas de mort, les peines sont aggravées.

Cependant, de sérieuses inquiétudes surgissent quant à l'interprétation de l'article 3 de cette loi. En effet, selon cette disposition « sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale ». La question fondamentale qui se pose est de savoir s'il existe véritablement en matière médicale des améliorations à la santé de la femme par la pratique de la mutilation de son sexe. De plus, la surveillance de telles prescriptions devrait être prévue pour éviter des abus

La pratique des mutilations génitales féminines existe toujours surtout dans les départements du Nord et dans certaines localités du département des Collines comme Kpataba ainsi que dans les régions non islamisées (comme Kérou, Natitingou, Tanguiéta, Kouandé, Tounkountouna) ; mais elle est en voie de régression surtout après les investigations menées par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) en collaboration avec l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB) et avec l'appui du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité du 25 au 29 juin 2002 dans l'Atacora.¹⁶

B. Mariage précoce et forcé¹⁷

Le garçon est généralement mieux considéré par sa famille que la fille parce que c'est lui qui devra assister ses parents lorsqu'ils deviendront âgés et dépendants alors que la fille s'en ira chez son mari. On la prépare d'ailleurs à accomplir son rôle d'épouse très tôt. La faible scolarisation des filles est une des conséquences de ce phénomène. On en profite aussi pour lui faire effectuer des corvées et récupérer ainsi une part de la dot. A la puberté la fille est déjà sujette au mariage et subit la pression de la mère, des co-épouses et des tantes pour apprendre très tôt son rôle de future épouse. Dans les familles pauvres surtout, on place rapidement les fillettes comme domestiques, même si les sensibilisations sur les *vidomégons* atténuent ce phénomène. On les commercialise aussi auprès de prétendants sur le système des enchères aux plus offrants, assimilant ces filles à des esclaves.

C. Harcèlement et violences sexuelles à l'égard des filles

Beaucoup de filles sont harcelées, victimes ou menacées d'abus ou de viol ou prostituées dans le but de soutenir financièrement leur famille.

Des agents de l'Etat profitent aussi souvent de leur position en abusant sexuellement des filles : certains enseignants « négocient » ainsi le passage des élèves filles en classe supérieure ; les gendarmes et policiers disent « compenser ainsi leur faible solde ». Le milieu hospitalier n'est pas exempt de ces exactions : en avril 2005 une fillette de 13 ans a été violée par trois infirmiers de plus de 40 ans alors qu'elle vendait de la nourriture dans l'enceinte de

¹⁶ Ces enquêtes visaient notamment à faire la lumière sur les informations reçues et relatives à des partisans de l'excision qui auraient attaqué le domicile du maire de certains villages du département de l'Atacora suite à l'organisation des réunions de sensibilisation contre cette pratique et surtout à l'adoption de la loi 2003-03 du 3 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines au Bénin.

¹⁷ Informations fournies par Mme Bogacki de l'ONG ANDIA.

l'hôpital départemental du Zou.¹⁸ Malgré les aveux du personnel impliqué, le médecin chef a voulu taire l'affaire et a fait pression sur la tante, elle –même employée de l'hôpital, pour que la plainte déposée à la Brigade de Protection des Mineurs ne soit pas suivie d'effets.

Nombreuses sont les filles qui abandonnent la classe à cause d'une grossesse non désirée. Les filles qui se suicident ne sont pas rares ; mais il est difficile d'obtenir des statistiques. La maladie ou la mort sont encore interprétées comme des mauvais sorts ou des envoûtements, y compris dans les milieux intellectuels, et les dangers de la grossesse précoce, pour la mère et pour l'enfant, ainsi que tous les avortements anarchiques restent des questions taboues.

¹⁸ Département du centre du Bénin dont la ville principale est Abomey.

4. Droit à la vie (article 6 CRC)

L'article 15 de la Constitution consacre le droit à la vie pour toutes les personnes y compris les enfants au Bénin. Pourtant, certaines pratiques d'infanticides rituels fortement influencées par des croyances (notamment des coutumes animistes) persistent.

➤ **L'infanticide rituel des enfants considérés comme étant des puissances surnaturelles**

Considéré comme un bien précieux, comme une richesse dans le sens à la fois symbolique et matériel, l'enfant, dès sa conception, participe à une histoire liée à la perpétuation du lignage. Son identité est sociale plus qu'individuelle. Dans la tradition, la naissance est consacrée par un rite d'intégration dans la famille au cours duquel on donne un nom et on désigne le « joto », l'ancêtre protecteur, qui est incarné dans le nouveau-né. Dans beaucoup de communautés béninoises, ceci apparaît d'ailleurs comme encore plus prégnant que l'acte civil de naissance.

On pense également que la position du corps à la naissance traduit un message divin : un enfant né par le siège ou avec le cordon ombilical autour du cou, etc. De même, les jumeaux sont considérés comme surnaturels. Ainsi, par exemple dans le Sud-Bénin, où se pratique le vaudou, on voue un culte aux jumeaux qui sont l'expression d'une « super- fécondité », de même qu'aux enfants nés avec des malformations et aux albinos appelés « génies de l'eau ». On parle alors d'enfants dotés de puissances surnaturelles que l'on honore ou cherche à faire disparaître parce qu'elles peuvent nuire.

De cette façon, certaines régions du Bénin qui sont fortement influencées par la tradition animiste considèrent toujours une catégorie d'enfants comme « sorciers ».¹⁹ Selon cette tradition, les enfants nés avec une anomalie c'est-à-dire dont la mère meurt en couche, qui se présentent par le siège lors de la naissance, dont les premières dents poussent par la mâchoire supérieure, qui naissent prématurément ou qui ne crient pas à la naissance sont presque automatiquement condamnés à mort.

Dès que l'enfant naît de telle façon qu'il est jugé surnaturel ou anormal, le chef de la collectivité remet le bébé à un bourreau. Les techniques pour tuer le nourrisson sont alors plus atroces les unes que les autres : l'enfant est parfois fracassé contre un arbre avant d'être enterré, ou bien il est égorgé.

Certains de ces enfants pourtant ne sont pas tués. Ils sont généralement abandonnés ou vendus ou bien encore ils sont confiés à une famille réputée pour accueillir ces enfants. Ces familles les adoptent, non pas forcément pour des raisons charitables mais pour servir d'échange plus tard ou de domestiques voire d'esclaves dans la maison d'accueil. Ils doivent généralement survivre grâce à la mendicité.

La principale justification à ces infanticides rituels est la préservation de la paix et de la quiétude de la communauté fondée sur la superstition que ces bébés apportent le malheur. Par

¹⁹ D'après le témoignage du Père Jean Gbassi, de la mission catholique de Ouénou à N'Dali, recueilli sur le site web suivant : <http://www.chez.com/beninrama/sorciers.htm> .

ailleurs, la situation économique difficile fait de certains enfants handicapés des charges pour leur famille dont il vaut mieux se « débarrasser » rapidement.

Si l'infanticide précisément n'est pas criminalisé au Bénin, l'homicide par contre l'est et peut être utilisé pour punir le ou les auteurs d'infanticide. Malheureusement, de tels cas ne sont que rarement dénoncés principalement en raison des croyances ; et dans les rares cas où l'acte est dénoncé, la poursuite des responsables n'a pas souvent lieu à cause de la difficulté à établir des preuves.

Pour l'instant l'action contre ce phénomène est essentiellement menée par les ONG et les collectivités religieuses.²⁰ Grâce à leur travail de sensibilisation et au nombre croissant de naissances dans les maternités, l'infanticide des enfants « sorciers » a baissé ces dernières années. Si auparavant, la mère était complice de ce phénomène, on peut désormais considéré que si un enfant est tué à sa naissance en raison de certaines croyances, cela se fait à l'insu de sa mère.

²⁰ M.-T. Bouchardy, Les enfants "sorciers", entre traditions et culture des droits humains, in La vie protestante Genève, 25/09/2002, disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.protestant.ch/ENPG/VPlib.nsf/0/7d56af476b386116c1256cb100769a79?OpenDocument>

5. Protection contre toute forme de violence (article 19 CRC)

5.1. Les mesures de protection et leur mise en œuvre

Les châtiments corporels dans les écoles sont interdits par le décret 100/MEN/CAB de 1952. cependant, une telle interdiction n'existe pas dans la sphère familiale.

D'autres actes de violence sont criminalisés, comme par exemple, les articles 309 à 312 du Code pénal qui répriment les coups et blessures volontaires. Les peines y relatives varient et sont notamment aggravées lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans.²¹ De même, le viol, l'exploitation sexuelle et le proxénétisme (articles 330 et suivants du Code Pénal) sont plus sévèrement punis lorsque la victime est mineure. Par contre il n'existe pas de criminalisation de comportements violents parce que commis spécifiquement contre un enfant.

Les peines encourues par les auteurs de violence contre les enfants ou d'infractions sur mineur en général semblent suffisamment dissuasives. La qualité de mineur de la victime constitue dans la plupart des cas une circonstance aggravante qui alourdit la peine. Cependant, si cela est vrai en théorie, la pratique révèle qu'en réalité les agents de l'Etat (particulièrement les policiers) qui commettent des actes de violence contre les enfants ne sont que très rarement dénoncés car de tels actes sont largement protégés par le secret. Ainsi, même si les peines semblent être dissuasives dans la loi, dans les faits elles perdent leur effet dissuasif car les auteurs de violences contre les enfants savent bien que leurs actes ne seront pas dénoncés.

L'article 425 du Code des personnes et de la famille met en place des mesures d'assistance éducatives ordonnées par le Président du Tribunal de première instance en cas de défaillance négligence ou abus des parents mettant en danger la santé, la sécurité et la moralité du mineur. Dans ce cas, l'enfant peut être confié à un tiers ou à un service ordinaire ou spécialisé ou à un établissement sanitaire ou d'éducation et les parents déchus de leur autorité parentale.

5.2. La pratique de la violence à l'égard des enfants

5.2.1 Présentation de cas d'enfants victimes de violence

Des cas d'enfants, notamment de filles, violées dans des collèges et des hôpitaux ont été rapportés par des ONG du terrain. Les abus de pouvoir de certains fonctionnaires qui emploient des enfants domestiques existent comme le cas de la femme d'un Ministre qui avait maltraité puis tué et enterré un enfant domestique. De plus, il n'est pas rare que certains parents amènent leurs enfants désobéissants aux policiers pour les faire battre.

Le Centre d'Education, de Formation et de Développement Communautaire (CEFODEC) de l'ONG ANDIA à Agbangnizoun accueille des enfants victimes de traite, de violences, privés de leur famille, etc. Certains enfants sont arrivés au centre véritablement courbés en deux à cause des coups. Voici quelques témoignages d'enfants victimes de toutes sortes de violences et recueillis par le CEFODEC qui leur apporte sécurité, nourriture, éducation, loisirs et apprentissage :

²¹ Rapport initial du Bénin au Comité Contre la Torture, CAT/C/21/Add.3, 25/07/2001, para.51.

« Je m'appelle Laure, je n'ai plus mes parents, je suis sans soutien. Mon papa est mort avant ma naissance . Ma tante a obligé ma maman à se remarier puis elle m'a arrachée à ma maman pour me placer loin à Pahou, chez une connaissance. Cette personne est morte. Maman aussi est morte. Je suis allée vivre chez ma grand- maman. Pour me nourrir, je cherchais des feuilles sauvages pour préparer les légumes et les vendre à la gare de Kinta. C'était trop dur pour moi parce que je ne peux pas bien marcher à cause de mes pieds de travers. Je suis handicapée. Je suis née comme cela avec les jambes tordues. Le docteur a dit que c'était à cause des problèmes de malnutrition de ma maman lorsqu'elle était enceinte. Je ne serai jamais droite, ni grande. Ma tête et mon corps sont bien. Ma grand-maman est morte. C'est à ce moment là que le CEFODEC a été ouvert. Je suis dans le dortoir avec les filles. Je dors sur un lit de bambou avec une moustiquaire. Il y a des douches et des WC. Je fais tout comme les autres, le balayage et la cuisine et je m'occupe aussi des poules et des lapins. Mais je ne dois pas beaucoup marcher, je peux m'allonger ou me reposer sur un banc quand je veux, je sais que tout le monde ici pense à moi. J'ai toujours envie de rire à cause de la joie que j'ai maintenant dans mon cœur. J'ai du mal à écrire en classe mais je progresse bien. Je fais de la couture avec la machine. Agnès [Bogacki, la responsable du centre] a dit qu'elle obtiendrait un tricycle pour ma sortie. »

« Je m'appelle Eudoxie, je suis orpheline de père. J'ai été placée comme vidomégon chez une parente dans le village parce que ma maman était trop pauvre pour me supporter. J'ai effectué des travaux forcés pour me nourrir. On me faisait vendre des médicaments de maison en maison, sous le soleil et sous la pluie. Je marchais toute la journée avec mon plateau sur la tête. J'étais fatiguée mais je n'avais jamais le droit de me reposer. Toujours je devais marcher, marcher. Si je ne vendais pas bien, je me faisais insultée. On me battait, tout le temps et je pleurais. Je ne mangeais pas à ma faim. Je n'avais pas de quoi me vêtir. C'est le responsable du comité de lutte qui m'a inscrite au CEFODEC pour que je puisse aussi avoir des droits. Quand je suis arrivée au Centre je n'arrivais pas à parler. Ma voix était enrouée, comme si j'avais de la poussière dans la gorge. Je savais que si je mangeais bien, je pourrais parler. Je fais la cuisine avec les autres enfants. On mange la pâte et le riz, des haricots aussi et la bouillie. J'ai pris du poids. J'ai aussi reçu plein d'habits. J'ai le droit à l'éducation et au manger. J'ai des loisirs et en plus j'apprends un métier. Je fais la couture, j'ai commencé par coudre des boutonnieres, maintenant j'utilise la machine à pédale. La maîtresse nous apprend à faire les ourlets et coudre les « boumba »s et les pagnes ; mais je ne sais pas faire encore de coupe. Je comprends et parle le français un peu. J'ai des cahiers, une ardoise, des crayons et une règle. On fait aussi des dessins. On a des jeux et on danse. »

« On m'appelle Rodrigue. Je suis orphelin de père et de mère. Je suis resté auprès de ma marâtre. J'ai fréquenté l'école jusqu'au cours préparatoire, mais mon oncle a refusé que je continue les classes. Il m'a pris avec lui comme réparateur. Il me battait quand je ne comprenais pas le travail que je devais faire. On m'emmenait aussi à la ferme, les travaux des champs dépassaient mes forces. On me donnait 40 lignes à sarcler et si je n'y arrivais pas on me laissait sans manger. Un jour on est venu me demander si je voulais aller au CEFODEC pour faire la classe et apprendre un métier. J'étais content car je ne voulais plus rester avec les gens méchants. Au Centre on a tous eu un lit et une moustiquaire, des vêtements et des fournitures scolaires et des jeux de société. On fait toutes les tâches ensemble : balayer la cour, laver la vaisselle, donner à manger aux poules, aux cabris et aux lapins, arroser les légumes du potager. On a des livres de lecture, Moi j'apprends bien les poésies. On a appris des poésies sur les droits des enfants. Je fais la menuiserie. »

« Je suis Zacharie. Je suis orphelin de père et ma mère est malade. Je suis resté auprès d'une coépouse pendant un an après quoi elle n' a plus voulu s'occuper de moi. J'ai été placé chez une autre tante mais après on a plus voulu me garder. Je ne savais pas comment survivre. Je devais courir dans les champs pour attraper les rats. Je ramassais aussi les noix de palme. On me chassait avec des pierres. Puis on est venu me chercher parce que j'étais errant. Au CEFODEC j'ai reçu du secours. On mange bien. Mon ventre est plein. Avant c'était dur. J'ai commencé à m'occuper des lapins et des poules et je fais le maraîchage. Le maître apprend bien. Je connais le français un peu. J'ai commencé la soudure mais maintenant je préfère faire tailleur. Je suis bien avec tous les enfants du CEFODEC. »

« On m'appelle Hélène, je suis orpheline de mère, j'ai été placée par mon père à Sinwé Lègo. Je vendais des articles divers à travers le village. J'étais battue très durement quand je ne rapportais pas la somme qu'il fallait. Parfois je mentais pour m'enfuir et retourner chez mon papa. Mais lui il me battait aussi pour que je retourne chez ma tutrice. Tout le monde refusait de me supporter. Je souffrais d'un ulcère, on me soignait traditionnellement, mais je souffrais toujours. Je suis allée un peu à l'école mais comme je doublais toujours on n'a plus voulu que je continue. Je suis repartie encore comme vidomègon pour faire la cuisine et m'occuper d'enfants auprès d'un oncle dont la femme était partie après leur divorce. Là aussi j'étais battue. Je faisais le champ. C'était trop dur. Je priais beaucoup pour qu'on me délivre de mes peines. Un jour Agnès est venue au village avec d'autres, ils ont parlé avec mon papa et il a été délivré de moi. Il a dit qu'il était trop pauvre. Au début quand j'étais au Centre j'avais peur qu'on vienne encore me chercher pour me battre. Je me disputais un peu. Je ne pouvais pas écrire. Je n'arrivais pas à tisser. Mais une fois, j'ai réussi mon essai mieux encore que les autres. Ma maîtresse m'a complimentée et j'ai trouvé le sourire. Depuis j'ai compris que je serai une tisserande. Je ne pleure plus. J'ai aussi réussi à lire au tableau et à écrire sur mon ardoise. »

« Je m'appelle Yvette. Je suis orpheline de père. J'ai été trafiquée à Ouéssé, loin de mon village. J'étais chez un oncle et je faisais le champ. On cultivait le manioc, le maïs et l'arachide. J'avais 5 ans quand je suis partie. C'est la femme de l'oncle qui m'a forcé à travailler. Elle se jetait sur moi quand je ne faisais pas assez vite, elle me torturait en me mettant du piment à l'intérieur du corps, cette femme est méchante, méchante. L'oncle aussi me frappait. Parfois il y avait les Peulhs²² qui me consolait et me donnaient du fromage. Comme je pleurais, je me suis sauvée chez une relation qui était aussi à Ouéssé. Cette femme a écrit une lettre pour dire mes parents que si je restais à Ouéssé où on me maltraitait trop, j'aillais mourir. Mon papa qui n'était pas encore mort, il est venu me chercher. Mais quand mon papa est mort, je suis repartie dans le Mono où je faisais le commerce vivrier. C'est parce qu'Agnès est venue et que le CEFODEC a été ouvert qu'on est venu me chercher pour que je ne souffre plus. Avant je criais et j'insultais mes maîtres parce que je croyais que tout le monde ne savait que me battre. Je me battais aussi avec les garçons parce que je ne voulais pas qu'on m'insulte. J'étais souvent fâchée. Je n'arrivais pas à écrire comme les autres. Je ne voulais pas qu'on se moque de moi. Mais j'ai réussi à comprendre et à parler le français. L'animateur, le maître, la monitrice, Agnès, tout le monde me conseille pour que je sois paisible. Je comprends maintenant que c'est possible. Avant j'avais des cauchemars, je ne voulais pas me couper les cheveux. Maintenant je me suis cousue moi-même une tenue à fleurs dans les pagnes que l'on nous a donnés. Je suis contente. J'ai bien envie de chanter et d'apprendre les poésies. Je connais mes droits, je ne serai plus maltraitée ».

²² Peuple dispersé dans tout l'Afrique occidentale, à l'origine composé de bergers nomades.

5.2.2. Analyse des cas

A la lumière de ces cas, beaucoup d'enfants sont victimes de violence dans le cadre d'un travail forcé comme *vidomégon* ou de trafic. Mais d'autres catégories d'enfants vulnérables sont propices à devenir des victimes de violence : les enfants abandonnés, les orphelins, les enfants de la rue, les enfants placés, travailleurs ou apprentis, les enfants de familles nombreuses et polygames, les enfants en difficulté scolaire, les enfants dont les parents sont très indigents, analphabètes ou alcooliques, les enfants qui naissent avec des déformations ou des « anomalies » corporelles, les enfants talibés, etc.

Certaines situations et des témoignages montrent que les enfants en conflit avec la loi et les enfants des rues²³ notamment sont souvent accueillis par les agents des commissariats et des gendarmeries (dans les régions rurales surtout) par des coups de lanières ou de « parmatoires »²⁴ pour les « discipliner » ou leur extorquer un aveu. Selon ESAM, la pratique des mauvais traitements à l'encontre des enfants est répandue dans les commissariats du Bénin mais de tels actes ne sont pas encore assez dénoncés. Ceci est dû à l'ignorance du droit et de leurs droits par les victimes, ainsi qu'à une tendance presque ordinaire de la société béninoise à utiliser le châtement corporel. Les informations sur ce phénomène sont donc rares et ne permettent pas de connaître précisément quels types de mauvais traitements subissent réellement les enfants ni même leur degré de gravité.

Les juridictions sont souvent confrontées à des cas de violences sur enfant (maltraitance, trafic et autres) mais cela est sans compter le nombre des violations des droits des enfants non dénoncées qui constitue la majorité des cas. En la matière, la jurisprudence n'est malheureusement ni ferme ni constante, alternant condamnations avec sursis et condamnations fermes. De plus, la culture de dénonciation des cas de violation des droits des enfants n'étant pas encore assez développée dans une majorité de la société (principalement pour cause d'analphabétisme et d'ignorance des droits et des procédures de saisine), les cas de mauvais traitement contre les enfants par les agents de l'Etat ou des personnes privées ne sont pas efficacement réprimés par la justice.

Néanmoins, les cas de châtements corporels à l'encontre d'enfants, particulièrement par des agents de l'Etat commencent à être dénoncés notamment par l'intermédiaire d'émissions de radio interactives. Cela contribue à réduire les cas de torture et autres mauvais traitements sur les enfants car les auteurs potentiels craignent de se retrouver en première page des journaux le lendemain.

Le phénomène du châtement corporel est particulièrement répandu au Bénin. Bien que les châtements corporels soient interdits par la loi dans les établissements scolaires, les comportements sociaux traditionnels continuent à encourager le recours à de tels châtements au sein de la famille, des établissements scolaires, des établissements de soins et des instances judiciaires et, de façon générale, dans la société toute entière.²⁵ La maltraitance des enfants est un phénomène plus ou moins généralisé et banalisé au Bénin. Les gens en général, les parents,

²³ Economic, Social and Cultural Rights in Benin, Report Prepared by the World Organisation Against Torture (OMCT) and Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) to the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights, May 2002, p.23.

²⁴ Terme local désignant un instrument en bois dont le manche se présente sous une forme lisse et aplatie et utilisé pour frapper la paume de main. Cet outil est notamment utilisé aussi bien dans les foyers, les écoles et les commissariats pour discipliner les enfants ou encore les prisonniers.

²⁵ Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Bénin, CRC/C/15/Add.106, 24/08/1999, para.19.

les éducateurs ou autres professionnels, qui battent ou maltraitent les enfants entendent les « redresser ». De nombreux parents conduisent parfois eux-mêmes leur enfant récalcitrant auprès d'un instituteur ou d'un agent de police afin qu'il le corrige même si les ONG font aujourd'hui un gros travail de sensibilisation auprès de ces groupes. La société entière est complice de ce phénomène banalisé au Bénin (notamment les exploiters et trafiquants, les patrons, les enseignants, les parents, les prêtres vaudou, les agents de police et de l'armée, etc.).

Par ailleurs, aucune sensibilisation sur les alternatives possibles au châtime corporel n'existe. Certaines certitudes ont la vie dure comme le fait de penser qu'il est peut être dans l'intérêt de l'enfant de le « frapper avec pédagogie » c'est-à-dire par exemple de le taper, même faiblement, pour lui faire comprendre ses erreurs, sa place dans la communauté, certaines valeurs et normes sociales, pour lui apprendre à ne pas mentir ni voler ni trahir et bien retenir ses leçons. Ainsi, la thèse selon laquelle le châtime corporel ne devrait pas être banni d'office existe même aussi parmi quelques représentants d'ONG. Dans les pratiques coutumières, le châtime corporel est d'abord perçu comme un moyen d'éduquer les enfants, c'est un mode préparatoire à un environnement physique et psychologique hostile.

En pratique, malgré l'interdiction d'utiliser le châtime corporel contre les élèves, il continue d'être utilisé dans les écoles sans être découragé. Les enseignants souvent n'intègrent pas de démarche pédagogique lorsqu'ils donnent des cours aux élèves. La formation des enseignants est véritablement insuffisante de ce point de vue. A cet égard, une formation très ponctuelle des ONG existe, même s'il apparaît, selon ces dernières, que les éducateurs ne semblent pas vraiment convaincus par la pertinence de l'action de formation et de sensibilisation. Le châtime corporel des enfants est même une cause d'absentéisme à l'école car des enfants ont peur de leur instituteur ou professeur. L'école reste basée sur le modèle colonial, selon lequel les enseignants blancs n'hésitaient pas à battre les enfants autochtones. Des enseignants considèrent encore que, sur le modèle colonial, un bon maître doit taper ses élèves. Malgré l'indépendance du Bénin depuis des décennies, ce schéma perdure et se transmet car les enseignants actuels ont été des élèves battus qui reproduisent une méthode d'apprentissage sans la remettre en cause. Malgré de nombreuses sensibilisations, beaucoup d'enseignants ne sont pas convaincus du bien fondé de l'interdiction du châtime corporel.

6. Protection contre l'exploitation économique (article 32 CRC)²⁶

6.1. Législation

Il existe une législation en la matière qui visent à établir un certain nombre de garanties contre toutes les formes d'exploitation économique des enfants, notamment les Conventions BIT 138 et 182, le Code du Travail et plusieurs arrêtés interministériels.

Le Code du travail béninois établit l'âge minimum d'accès à l'emploi à 14 ans et interdit le travail de nuit pour les enfants de moins de 14 ans ainsi que certains travaux pénibles et établit un repos obligatoire entre 21h et 5h. Par dérogation, un âge minimum pour les travaux légers est abaissé à 12 ans.²⁷ Une liste de ces travaux aurait dû être déterminée par les autorités béninoises mais elle n'a pas encore été établie à la date de rédaction du présent rapport (fin mars 2006). Par contre une liste des travaux susceptibles de nuire à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants a été établie par l'arrêté n°132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/ DT/SST du 2 novembre 2000 : « Il est interdit d'admettre des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à procéder en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, applications d'adhésifs, à moins que des dispositions appropriées ne les mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement. Il est également interdit d'employer ces jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque des dispositifs appropriés ne sont pas mis en place pour empêcher un accès direct :

- 1) aux organes de commandes et de transmission tels que : courroie, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;
- 2) aux pièces faisant saillie sur des organes en mouvements, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures. »

Un autre arrêté ministériel fixe le poids maximum des charges qu'un enfant puisse porter, traîner ou pousser.

Par contre la législation ne définit pas clairement les conditions de la participation ou non des enfants à des travaux souterrains ou sous-marins, des travaux dans lesquels il est fait usage de matériels explosifs ou fulminants, des travaux de mines et de substances inflammables.

6.2. Des conditions de travail inhumaines pour des enfants

La pratique va à l'encontre des règles en vigueur et la mise en œuvre effective des garanties légales n'est pas envisagée, principalement à cause de l'inexistence de contrôles réguliers d'inspecteurs du travail dans les secteurs où travaillent des mineurs.

Il se trouve qu'un nombre important d'enfants travaillent encore dans les plantations de coton, manipulent des produits pesticides et insecticides, sont contraints à travailler dans le secteur

²⁶ Voir aussi Trafic, placement et travail des enfants à l'adresse Internet suivante : www.developpementbenin.org/traficenfant.php .

²⁷ Exception prévue par la Convention 138 elle-même.

de la pêche, travaillent sur des tas d'immondices à la recherche de ferrailles, boîtes de conserve et bouteilles.

A l'intérieur du Bénin (Banikoara), dans les plantations de coton, les enfants sont exposés aux piqûres d'insectes, aux produits chimiques et à la déshydratation. Plusieurs d'entre eux souffrent de problèmes d'infection respiratoire.

D'autres enfants souffrent de problèmes de dos à force de porter les lourdes charges dans les marchés des villes du Bénin notamment Dantokpa, Malanville, Ouando, Bohicon, Savalou, etc.

Ceux d'entre eux qui sont utilisés dans la pêche dans les régions lacustres comme les Aguégus, Ganvié et Guézin encourent en permanence des risques d'exposition au soleil, de contamination par micro-organismes, d'affections mycosiques aux mains et aux pieds.

Ceux qui se livrent à la vente à la sauvette aux carrefours des principales villes du pays s'exposent aux abus de toutes sortes, (propositions indécentes aux filles, attouchements sexuels, viols, séquestrations, accidents de la circulation, etc.).

Les enfants aides ou apprentis dans les camions de vente de sacs de charbon sont exposés au soleil et respirent en permanence la poussière noire du charbon de bois, ce qui peut affecter leur santé de manière permanente à court et à long terme.

Quant aux travaux relatifs aux hauteurs dangereuses et espaces confinés, ils ne sont pas expressément réglementés par le code du travail de sorte qu'il est courant de voir sur les chantiers de construction des enfants de moins de dix huit ans monter les murs d'une maison à plusieurs étages sans protection appropriée.

Des cas d'enfants exploités dans leur travail existent notamment concernant les enfants en apprentissage qui peuvent avoir seulement huit ans et travaillent par exemple chez les réparateurs de deux-roues ou dans les champs ou comme commis dans un commerce ou comme domestiques. Ces enfants sont exploités, peuvent parfois être victimes de violences et travaillent dans des conditions telles que l'exploitation économique des enfants peut être considérée en elle-même comme une forme de traitement cruel et inhumain, notamment lorsque les enfants doivent travailler en plein soleil, sans nourriture et sous les insultes.

Voici les témoignage recueillis par ANDIA de plusieurs enfants victimes de travail forcé et de violences durant leur travail :

Laure, (village de Kinta) orpheline, âgée de 13 ans, handicap moteur « sévère » placée à 8 ans chez une tante et envoyée vendre des légumes à travers les villages, pour se nourrir elle et sa grand-mère.

Eudoxie, (village de Sinwé) orpheline de père, placée comme vidomégon chez une parente dans le village parce que sa maman était trop pauvre pour la supporter, a effectué des travaux forcés pour se nourrir, vendait des médicaments de maison en maison, sous le soleil et sous la pluie, marchait toute la journée avec son plateau sur la tête et n'avait jamais le droit de se reposer. « Toujours je devais marcher, marcher. Si je ne vendais pas bien, je me faisais insultée. On me battait, tout le temps et je pleurais. Je ne mangeais pas à ma faim. Je n'avais pas de quoi me vêtir. »

Rodrigue, (village de Sinwé) 12 ans, orphelin de père et de mère, resté auprès de sa belle-mère. Son oncle avait refusé qu'il continue l'école et l'a pris avec lui comme réparateur de motos. « Il me battait quand je ne comprenais pas le travail que je devais faire. On m'emmenait aussi à la ferme, les travaux des champs dépassaient mes forces. On me donnait 40 lignes à sarcler et si je n'y arrivais pas on me laissait sans manger. »

Zacharie, (village de Akpeho Sèmé), 10 ans, orphelin de père et dont la mère est très malade, est resté auprès d'une coépouse puis placé chez une autre tante qui n'a plus voulu le garder. « Je ne savais pas comment survivre. Je devais courir dans les champs pour attraper les rats. Je ramassais aussi les noix de palme. On me chassait avec des pierres. »

Hélène, (Sahè) 13 ans, orpheline de mère, a été placée par son père à l'âge de huit ans. Elle vendait des articles divers à travers le village. « J'étais battue très durement quand je ne rapportais pas la somme qu'il fallait. Je faisais aussi le champ. Parfois je mentais pour m'enfuir et retourner chez mon papa. Mais lui il me battait aussi pour que je retourne chez ma tutrice. Tout le monde refusait de me supporter. Je souffrais de l'ulcère, on me soignait traditionnellement, mais je souffrais toujours. Je suis repartie encore comme vidomègon à Cotonou pour faire la cuisine et m'occuper d'enfants auprès d'un oncle divorcé de sa femme. Là aussi j'étais battue. C'était très dur. Je priais beaucoup pour qu'on me délivre de mes peines. »

Yvette, (Sahè) orpheline de père, a été trafiquée à Ouéssé, loin de son village à l'âge de 5 ans. « J'étais chez un oncle et je faisais le champ de manioc, le maïs et l'arachide. C'est la femme de l'oncle qui m'a forcé à travailler. Elle se jetait sur moi quand je ne faisais pas assez vite, elle me torturait en me mettant du piment à l'intérieur du corps, cette femme est méchante, méchante. L'oncle aussi me frappait. Parfois il y avait les Peulhs qui me consolait et me donnaient du fromage. Comme je pleurais, je me suis sauvée chez une relation qui était aussi à Ouéssé. Cette femme a écrit une lettre pour dire aux parents que si je restais à Ouéssé où on me maltraitait trop, j'aillais mourir. Mon papa qui n'était pas encore mort, il est venu me chercher. Mais quand mon papa est mort, je suis repartie dans le Mono, et je faisais le commerce vivrier. »

Rogatienne (Zoungoundo) a été victime de trafic et placée chez une patronne à Bohicon. « Le trafiquant a trahi mes parents, il leur avait promis de me mettre en apprentissage. Je vendais du poisson au marché. Le commerce ne marchait pas bien, j'étais envoyée partout dans les rues vendre de l'eau. Si j'avais très soif et que je prenais un peu d'eau fraîche, on m'injurait et on me punissait, quand j'étais malade, on refusait de me donner du repos. Un jour j'ai décidé de m'enfuir et de rejoindre mes parents, mais eux ils ont dit qu'ils ne pouvaient pas me prendre en charge et ils m'ont envoyée à Cotonou comme vidomègon pour m'occuper des enfants d'une fille d'une dame de mon village. Il y avait un contrat qui avait été signé pour moi pour que l'on me donne de l'argent au bout de trois mois. Mais je n'ai jamais rien reçu. Je ne mangeais pas à ma faim, je pleurais pour ce qui m'arrive. »

Aristide, (Zoungoundo) « Mes parents sont morts tous les deux. Je suis allé à l'école jusqu'en première année de cours élémentaire. Quand ma mère est morte j'ai dû quitter l'école où j'étais très content d'apprendre. J'ai été placé chez une co-épouse qui m'obligeait à vendre des boules d'akassa. J'étais toujours battu. Quand mon père est mort, la situation a encore

empiré pour moi. Je n'avais rien a mangé, je mangeais la terre parce que j'avais faim. Jamais je n'avais le droit de manger le poisson, je n'avais que les arrêtes à jeter.

Abel, (Tanta) « Je suis orphelin de père. J'ai été victime de maltraitance pendant plusieurs années. Avant j'avais fréquenté l'école jusqu'en deuxième année de cours élémentaire et puis j'ai du arrêter et faire des travaux de labour dans les champs des autres car ma famille n'en possède pas. Ma maman est malade (mentale), elle est placée auprès d'un guérisseur traditionnel à Atakpamé dans le Mono depuis 3 ans. Avec mes frères, on a été envoyé chez un oncle qui nous maltraitait. Il n'y avait pas de nourriture ni de repos. Je voulais toujours apprendre la menuiserie mais l'oncle à refuser. J'ai eu l'idée de travailler pour payer mon apprentissage et je me suis enfui à Bohicon. Là, j'ai travaillé dans une cafétéria mais le patron ne me payait jamais. Je ne savais où aller, j'étais malade et sans secours. »

Antoine, (Akpèho Sèmé) « je suis orphelin de père (suicidé à cause de sa misère), ma maman est invalide, j'ai été trafiqué dans une ferme à Agouna à l'âge de dix ans où j'ai souffert pendant trois ans de travaux forcés. Je travaillais dans les champs d'arachide, de coton et de maïs sans repos, sans nourriture suffisante, on me battait. Je devais préparer en plus la nourriture et faire le domestique pour l'homme dont la femme avait divorcé. »

6.3. Le placement des enfants : le phénomène « vidomégon »

A l'origine, le *vidomégon* est synonyme de protection, de formation et de socialisation de l'enfant. Un *vidomégon* est un enfant placé auprès d'un tiers dans le but de lui faire acquérir une éducation ou de le faire travailler et de lui apprendre ainsi un métier. Autrefois considéré comme une marque de solidarité traditionnelle entre membres d'une même famille ou communauté, il consiste aujourd'hui en un placement d'enfant, par l'intermédiaire ou non d'un tiers qui peut être membre de la famille élargie de l'enfant, et qui bénéficie ou non d'une rémunération ou d'une rétribution.²⁸

La question est aujourd'hui d'actualité car elle cache un véritable trafic à l'intérieur même du Bénin puisque des individus s'organisent pour passer dans les villages, promettre ou remettre de l'argent aux parents, et prendre leurs enfants qu'ils placent ensuite chez des tiers en ville. Soit l'enfant est placé gratuitement : en contrepartie de son travail, le tuteur a la charge de lui donner une éducation. Soit il est placé contre un versement à ses parents d'une forte somme pouvant aller de 20 000 FCFA (~ 36,9 US\$) à 120 000 FCFA (~ 221.4 US\$) ou plus. Soit le travail du *vidomégon* est rémunéré faiblement, à environ 5000 FCFA (~ 9,2 US\$), somme récupérée parfois par les intermédiaires qui l'utilisent à leurs propres fins ou envoyée aux parents biologiques pour entretenir le reste de la famille.

Les *vidomégons* sont accueillis dans une famille d'accueil qui peut les accepter ou les exploiter ou les rejeter. L'enfant qui vit dans une bonne famille d'accueil peut bien s'en sortir. On trouve en effet des *vidomégons* qui suivent l'apprentissage d'un métier et des cours d'alphabétisation en langue nationale ou parfois en langue française. Mais ils sont souvent victimes de maltraitance, de violences physiques et psychologiques, parfois d'abus sexuels dont ils conservent les séquelles pendant toute leur vie. Des cas de mauvais traitements voire de torture existent comme en témoigne le récit de Yvette vu précédemment (section 6.2.) et

²⁸ Coalition Nationale Pour les Droits de l'Enfant au Bénin, Rapport alternatif du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1999.

dont la tante lui mettait un piment dans le vagin pour la punir de ne pas travailler assez rapidement. Ainsi la prolifération de ce système en fait aujourd'hui une nouvelle forme d'esclavage des enfants et une véritable vente d'enfants.²⁹

Les causes de ce phénomène sont surtout la pauvreté, mais aussi l'ignorance des intérêts et des droits des enfants et certaines pratiques sociales selon lesquelles l'enfant doit participer à l'entretien de la famille.

Un projet de loi visant à décourager la pratique du *vidomégon* a été formulé et étudié en Conseil des Ministres en 1997 mais le processus législatif a été stoppé. A ce jour il n'existe pas de loi protégeant les enfants particulièrement contre ce phénomène et punissant les personnes qui abusent du système du placement d'enfants. La politique actuelle du gouvernement béninois est plutôt de lutter globalement contre le trafic des enfants auquel le phénomène *vidomégon* est directement lié.

De leur côté, les organisations internationales et non gouvernementales tentent de lutter contre ce phénomène en organisant des campagnes de sensibilisation. Aujourd'hui, il semblerait que les populations soient de plus en plus réticentes à placer leurs enfants. Par contre, elles seraient plus facilement enclines à faire confiance à des trafiquants qui organisent le transport des enfants « collectés » dans les villages et villes du Bénin vers l'étranger.³⁰

Ce phénomène est ainsi devenu significatif de l'exploitation des enfants et est étroitement lié au problème du trafic d'enfants. Il a désormais pris les dimensions d'une véritable entreprise gérée par des personnes organisées en réseaux dont les activités transcendent parfois les frontières nationales.

²⁹ Coalition Nationale Pour les Droits de l'Enfant au Bénin, Rapport alternatif du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1999.

³⁰ Coalition Nationale Pour les Droits de l'Enfant au Bénin, Rapport alternatif du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1999.

7. Protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (article 34 CRC)

La législation en la matière est quasi-inexistante et l'organisation de l'action de lutte contre ces phénomènes est surtout effectuée par des ONG.

Au niveau législatif cependant, on peut mentionner les dispositions suivantes :

- les articles 330 et suivants du Code pénal qui sanctionnent pénalement le viol, l'exploitation sexuelle, la débauche, le proxénétisme et la prostitution avec des peines plus sévères lorsque ces infractions sont commises sur des femmes et des enfants de moins de 15 ans ;
- pour ce qui est des violences sexuelles exercées à l'encontre des enfants en milieu scolaire public et privé, l'arrêté interministériel n°16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA de 2003 interdit et punit les pratiques comme la pédophilie, l'incitation à la débauche protégeant ainsi les enfants contre le harcèlement de certains de leurs enseignants ou camarades.

Tous les enfants, notamment les jeunes filles, sont menacés par le harcèlement et l'exploitation sexuels.

Concernant la prostitution, des cas de prostitution de filles par leur mère ont été rapportés par des ONG. Les filles sont prostituées ou se prostituent elles-mêmes lorsqu'elles sont livrées à elles-mêmes. La prostitution accroît aussi beaucoup avec le tourisme sexuel. Les filles sont enlevées dans leur village puis envoyées vers d'autres pays africains ou européens. La pauvreté combinée avec la société médiatique actuelle et les échanges commerciaux internationaux produisent un phénomène particulier : contre des cadeaux, de l'argent ou des sorties, de nombreuses jeunes filles acceptent les avances d'hommes adultes. De plus en plus les jeunes filles sont à la recherche d'hommes adultes qui sont supposés être plus fortunés que les jeunes garçons, pensant ainsi être à l'abri des besoins matériels et financiers. De ce point de vue, les filles de 13 à 16 ans sont facilement accessibles la nuit dans certains quartiers chauds ou certaines artères stratégiques de Cotonou, Parakou et de Porto-Novo.

Des films pornographiques mettant en scène des enfants sont aussi produits en abusant de la crédulité et de la détresse économique des enfants et de leur famille.

Les cas de violations sexuelles sont loin d'être systématiquement réprimés comme en témoignent les deux exemples suivants :

- a) une fillette de 13 ans a été violée en avril 2005 par trois infirmiers de plus de 40 ans alors qu'elle vendait de la nourriture dans l'enceinte de l'hôpital départemental du Zou³¹ où travaillait sa tante. Malgré les aveux des auteurs, le médecin chef a voulu étouffer l'affaire et a fait pression sur la tante, pour que la plainte déposée à la Brigade de Protection des Mineurs soit retirée ;
- b) l'enseignant d'une école d'Agbangizoun a violé en avril 2005 une élève de cours moyen deuxième année (CM2) qui est enceinte suite à ce viol, et n'a pas été renvoyé de l'établissement scolaire.

³¹ Département du centre du Bénin dont la ville principale est Abomey.

8. Le trafic des enfants (article 35 CRC)³²

8.1. Le Bénin : plaque tournante du trafic en Afrique de l'Ouest

Deux cas publiés par le Bureau pour la Coordination des Affaires Humanitaires de l'ONU illustre le phénomène complexe du trafic des enfants en Afrique de l'Ouest. En juillet 2004, 27 enfants, âgés de 6 à 12 ans et 4 convoyeurs ont été interceptés par la police des frontières béninoise alors qu'ils étaient en route vers la Côte d'Ivoire et le Ghana. Selon le témoignage des enfants, ils étaient partis de chez eux avec le consentement de leurs familles. En effet, des parents démunis confient leurs enfants à des passeurs qui prétendent les prendre en charge pour leur apporter un avenir meilleur. Un des enfants a même indiqué qu'un membre de sa famille avait négocié son départ et lui avait promis un poste de vendeur dans un grand magasin en Côte d'Ivoire. Les enfants étaient originaires de régions du Bénin et du Nigeria. Après enquête ils ont été remis à leur parents. Le second cas fait également état de l'interception par la police béninoise de huit mineures togolaises et de la passeuse qui les avait fait venir au Bénin pour les faire travailler. La trafiquante a été remise à l'organisation internationale de coopération policière Interpol et les jeunes filles ont été remises aux autorités togolaises. Selon les autorités de la police béninoise, un interrogatoire serait désormais subi par tout individu voyageant avec des enfants.³³

Depuis quelques années, le Bénin est ainsi devenu une véritable plaque tournante du trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest. L'UNICEF estime à près de 200 000 le nombre d'enfants victimes de trafic dans cette région. Le Bénin est un pays d'origine, de destination et de transit pour le trafic des enfants.³⁴ Les enfants victimes de trafic ont en général entre 7 et 18 ans, étant entendu que les enfants de 18 ans sont victimes depuis plusieurs années. Plus de deux tiers sont des filles.³⁵

Il existe au Bénin un trafic interne et un trafic transnational. Dans les deux cas, les enfants sont déplacés soit clandestinement soit volontairement.³⁶

L'alimentation du trafic d'enfants peut se faire de plusieurs manières : on utilise des enfants placés ou on les enlève ou bien on les achète à leurs parents.³⁷

Les finalités du trafic d'enfants sont multiples. Lorsqu'il est question de trafic transfrontalier, les enfants victimes de trafic seront ensuite adoptés illégalement, prostitués, vendus ou bien encore mis en gage (c'est-à-dire donnés contre un emprunt d'argent, dans ce cas le travail de l'enfant servira au remboursement de la somme empruntée). En cas de trafic interne au Bénin,

³² Voir aussi le rapport du BIT sur le trafic des enfants en Afrique centrale et de l'Ouest, 2001 – en anglais : http://www.ilo.org/iloroot/docstore/ippec/prod/eng/2001_traff_westcentral_afic_en.pdf.

³³ Pour lire l'article en entier :

http://www.irinnews.org/FrenchReport.asp?ReportID=5513&SelectRegion=Afrique_de_l'ouest&SelectCountry=Bénin

³⁴ The Protection Project, A Human Rights Report on Trafficking of Persons, Especially Women and Children. A country-by-country report on a contemporary form of slavery, March 2002, p. 61.

³⁵ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p.

³⁶ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p.

³⁷ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p.

les enfants sont en général vendus ou utilisés pour des travaux domestiques ou à but lucratif comme des travaux agricoles ou sur des chantiers.³⁸

Les causes du trafic des enfants au Bénin sont principalement d'ordre socio-économique. La difficulté d'accessibilité (financière et géographique) à l'école favorise aussi le développement du trafic d'enfants bien que des mesures d'ordre politique existent aujourd'hui, notamment en faveur des filles du milieu rural (gratuité de l'école et scolarisation envers les filles).

8.2. La lutte contre le trafic des enfants

Depuis plusieurs années, les autorités béninoises luttent contre le trafic interne et transnational grâce au soutien des ONG et organisations internationales notamment les agences de l'ONU et l'Union européenne.

La lutte contre le trafic des enfants existe au Bénin et s'effectue à plusieurs niveaux et par différents moyens.

La législation :

- loi sur le déplacement et la traite des enfants (votée par le Parlement le 30 janvier 2006 et en instance d'être promulguée par le Président de la République) ;
- l'ordonnance n° 73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du Code Pénal sur la traite des personnes et les enlèvements de mineurs ;
- l'arrêté n°0749/MISD/DC/DGPN/DEI/SP-C du 24 Juin 2002 portant Institution d'un laisser-passer pour mineur.

La loi sur le déplacement et la traite des enfants, votée au début 2006 par le Parlement, définit et interdit la traite et l'exploitation. Elle définit également les conditions de déplacement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Cette loi met en place des sanctions administratives mais surtout pénales contre les personnes, y compris les pères et mères, qui transportent ou déplacent un ou plusieurs enfants à l'intérieur et à l'extérieur du Bénin. Des peines privatives de liberté sont prescrites et peuvent aller jusque 20 ans d'emprisonnement voire la perpétuité si l'enfant a disparu ou est mort, ou en cas de circonstances aggravantes comme le recours à la force, à la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité, etc. ainsi que l'utilisation de la violence, la privation de soins ou d'aliments, l'incitation à la débauche ou à la mendicité, l'attentat à la pudeur, le viol, les coups et blessures volontaires, etc. La tentative et la complicité sont punies des mêmes peines que les auteurs et en cas de récidive les peines prévues dans la loi peuvent être doublées.

La mise en œuvre de la législation est effectuée par les différents comités de lutte contre le trafic et la Brigade de Protection des Mineurs pour l'accueil des victimes (voir section 2.2.3.).

Des organisations internationales et des ONG agissent également dans la limite de leur domaine d'action. L'UNICEF, par exemple, intègre dans son plan d'action la lutte contre le trafic des enfants tant au niveau national que sous-régional par un appui technique et financier. L'Organisation Internationale du Travail dans le cadre de son programme d'action sur le travail des enfants, collabore avec les ONG en leur apportant une assistance technique

³⁸ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p. ; US Embassy, Rapport 2004 sur le trafic des personnes au Bénin.

pour une stratégie contre le trafic des enfants. Les ONG quant à elles axent plutôt leur lutte vers des actions de sensibilisation et d'éducation des populations sur les conséquences du trafic des enfants. Elles accueillent aussi les enfants victimes (ONG ANDIA, Orphée). ESAM intervient notamment dans la région du Mono pour développer des activités dans le domaine de l'éducation formelle des enfants et de la formation des parents d'élèves.³⁹

³⁹ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p. 22, 23.

9. Protection des enfants contre la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant (article 37-a)

9.1. Cadre légal national

9.1.1. Constitution

Les articles 18 et 19 de la Constitution posent le principe d'interdiction et de punition des actes de torture notamment ceux commis par un agent de l'Etat. Cependant, ces dispositions ne concernent pas spécifiquement les enfants victimes de torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant mais ont un caractère général qui englobe les enfants.

9.1.2. Droit pénal béninois

La torture ne fait pas l'objet d'une criminalisation en droit pénal. Les articles 18 et 19 de la Constitution ne sont pas relayés dans la législation pénale, contrairement à ce que requiert l'article 4 de la Convention contre la torture à laquelle le Bénin est partie. Même si le principe d'une punition lorsqu'un agent de l'Etat commet un acte de torture est prévu (article 19 Constitution), l'acte de torture n'est pas défini et ne fait l'objet d'aucune qualification pénale et aucune peine précise n'est prescrite lorsqu'un agent de l'Etat se rend responsable d'un tel acte. Cette disposition protège tous les citoyens béninois y compris les enfants.

En l'absence de disposition précise criminalisant la torture et autres mauvais traitements commis à l'encontre d'un enfant par un agent de l'Etat, il est néanmoins possible d'utiliser d'autres textes pour punir tout agent de l'Etat auteur de violences contre un enfant comme les coups et blessures volontaires ou les crimes sexuels.

9.2. La pratique de la torture

C'est principalement quand les enfants sont victimes de traite et de (dé)placement, mais aussi lorsqu'ils sont soupçonnés de posséder des pouvoirs surnaturels par les croyances vaudou et animistes, qu'ils sont victimes de violence, voire de tortures psychiques ou physiques, suivies quelquefois de mort.

En avril 2005, à Abomey, une fillette s'est jetée dans une citerne après les insultes et l'acharnement de sa tutrice (nièce d'un ancien maire). L'affaire a été reprise par des radios, mais l'auteur du harcèlement de la fillette n'a pas été poursuivi.

En 1999, une décision de la Cour Constitutionnelle du Bénin a estimé que le fait pour quatre agents de la Compagnie Républicaine de Sécurité de passer des menottes à deux jeunes de douze ans soupçonnés de vol constitue un traitement humiliant et dégradant et donc une violation de l'article 18 de la Constitution selon lequel « nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».⁴⁰

⁴⁰ Décision n°DCC 99-010 en date du 4 février 1999. Dans cette décision, la Cour a aussi jugé qu'en l'absence de confirmation des violences alléguées (les jeunes affirmaient avoir été battus, violentés, menacés de voir

9.3. La peine de mort et la prison à perpétuité

La peine de mort et la prison à perpétuité ne sont pas expressément interdites mais sont en général commuées lorsque l'auteur de l'infraction avait moins de 18 ans à l'époque des faits. En pratique, il ne pourra pas être condamné à plus de la moitié de la peine prévue pour un adulte. En théorie, la peine maximale à laquelle un mineur peut être condamné est 20 ans d'emprisonnement.⁴¹

enflammer leur cheveux préalablement enduits de pétrole) par le certificat médical, lesdites violences n'étaient pas établies et ne pouvaient donc constituer une violation de la Constitution.

⁴¹ Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/3/Add.52, 4/07/1997, para.99.

10. Protection des enfants privés de liberté (article 37-b, c, d)

10.1. La législation

L'âge minimal de responsabilité pénale au Bénin se situe à partir de 13 ans. Une distinction s'opère entre les mineurs en conflit avec la loi qui ont moins de 13 ans et ceux entre 13 et 18 ans. Contrairement aux mineurs de moins de 13 ans, ceux de 13 ans et plus peuvent, en plus d'être soumis aux mesures de garde et de rééducation dans un milieu fermé ou ouvert, être condamnés à des sanctions pénales y compris la détention. Dans ce cas, ils ne peuvent être condamnés qu'à la moitié de la peine qu'aurait encouru un individu âgé de 18 ans.

Lorsqu'un mineur de moins de 13 ans a commis une infraction et doit être protégé contre la réaction potentiellement dangereuse de la victime ou de sa famille, il pourra être placé non pas dans le quartier pour mineurs d'une prison mais au Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CNSEA) puis remis à ses parents quelques jours plus tard.

Les principes selon lesquels la privation de liberté d'un mineur doit être la plus courte possible et être décidée en dernier ressort, ne sont ni explicitement prévus par les textes ni respectés en pratique. Par exemple, en mars 2006, le juge des enfants a décidé la mise en détention préventive d'un jeune de 14 ans pour fraude électorale (il avait semble-t-il falsifié sa carte d'électeur) lors du premier tour des élections présidentielles.

10.2. Les conditions de détention : témoignages d'enfants détenus

Dans le cas où un mineur est condamné à une peine privative de liberté, il peut être envoyé dans un centre de rééducation public ou privé soit détenu dans le quartier pour mineur prévu dans les maisons d'arrêt. Sur les huit prisons existantes en 2006 au Bénin, seule la prison de Parakou ne dispose pas de quartier ou de zone aménagée pour les mineurs.

Lors de la mission préparatoire au présent rapport, ESAM, ANDIA et l'OMCT ont rencontrés les jeunes détenus dans les quartiers des mineurs des prisons de Cotonou et d'Abomey. Voici ce qui ressort des discussions avec les détenus mineurs.

10.2.1. La prison de Cotonou⁴²

A. Effectifs

Au moment de la visite en mars 2006, il y a 37 mineurs détenus dans le quartier des mineurs de la prison de Cotonou, dont seulement trois effectivement condamnés à une peine privative de liberté.⁴³ Parmi les détenus deux sont étrangers : un ivoirien et un nigérien. Il n'y a que des garçons.

⁴² Visite effectuée par les ONG ESAM et l'OMCT le matin du 8 mars 2006.

⁴³ Beaucoup sont gardés en détention préventive car ils ne peuvent pas payer la caution qui peut s'élever à 1 million FCFA.

Le détenu le plus ancien est à la prison depuis 4 ans et n'a toujours pas été condamné. Le dernier est arrivé quelques jours avant la visite. En moyenne, il semble que les jeunes restent 2 mois. Le plus jeune détenu a 12 ou 13 ans⁴⁴ et le plus âgé 17 ans. Il est possible que si l'un d'eux atteint l'âge de 18 ans, il reste dans le quartier des mineurs à moins qu'il ne soit considéré comme « récalcitrant ».

B. Infrastructures d'accueil

Le quartier des mineurs est situé dans un coin de la prison de Cotonou qu'il faut traverser pour y accéder. Les 37 mineurs présents au moment de la visite vivent tous dans une cour d'à peine 100 m² et dans un seul dortoir qui ne dépasse pas les 20 m². La nuit, ils doivent tous entrer dès 18h dans le dortoir qui est fermé à clé pendant toute la nuit ; ils sont alors contraints de faire leurs besoins dans un seau dans le dortoir. Il y fait très chaud et cet environnement est propice au développement des maladies comme la gale. Depuis quelques mois, des lits superposés (offerts par Messagers de la paix) ont été installés dans le dortoir mais ils ne suffisent pas car 2 ou 3 jeunes doivent partager un matelas. Certains continuent aussi de dormir à-même le sol. Selon leur témoignage, ils dorment « alignés comme des sardines ». La surpopulation est l'un des principaux problèmes du quartier des mineurs.

C. Conditions d'hygiène et santé

Beaucoup de jeunes détenus sont malades, notamment à cause de l'absence de savon pour se laver et de la saleté du sol qui entraîne le développement de parasites et donc de maladies. Beaucoup souffrent ainsi de la gale. Lorsqu'un mineur détenu est malade, il va à l'infirmerie de la prison, commune à tous les détenus, quelque soit leur âge et sexe. Généralement il ne reçoit pas de soins mais seulement de l'aspirine quel que soit le mal dont il souffre car les médicaments coûtent trop cher. Les visites médicales régulières n'existent pas.

D. Activités éducatives et de loisir

Les enfants détenus souffrent de l'isolement car ils ne sortent pas, restent toute la journée dans la cour. Aucun loisir n'est organisé et le baby-foot ne fonctionne plus. Il n'y a pas d'école ni de cours – celui qui est dans le quartier depuis 4 ans n'a jamais vu un seul cours organisé. Certains étaient apprentis et souhaiteraient sortir rapidement pour poursuivre leur formation. Pour la plupart, ils ne savent pas combien de temps ils vont rester en détention, quand ils vont sortir. Ils ont l'impression de perdre leur enfance en prison.

E. Nourriture

Un seul repas par jour leur est servi avec du riz et/ou des haricots, sans boisson. Cela est vraiment peu pour des adolescents.

F. Contact avec l'extérieur

Le contact avec le monde extérieur à la prison et notamment les parents varie car tous les parents ne peuvent pas venir voir leur enfant. Certains parents apportent des vêtements ou des vivres à leur enfant qui souvent les partage avec les codétenus.

⁴⁴ Légalement, un enfant de moins de 13 ans ne peut pas être confronté au système pénal. Néanmoins leur âge est parfois difficile à vérifier car l'enregistrement à la naissance est loin d'être systématique.

10.2.2. La prison d'Abomey⁴⁵

A. Effectif

Le quartier des mineurs de la prison d'Abomey renferme 21 mineurs de 13 à 18 ans, tous des garçons, les filles étant détenues avec les femmes. Depuis quelques mois, l'effectif a énormément augmenté puisque jusque fin 2005 ils étaient moins de 10 dans ce quartier. Le plus ancien détenu est dans le quartier des mineurs depuis 8 mois et le plus récent depuis 7 jours. Deux d'entre eux viennent du Niger. Ils ont expliqué qu'il y a eu des cas où certains sont restés en détention préventive pendant deux ans.⁴⁶

Parmi les détenus, il y a des élèves, des apprentis et des jeunes qui ont terminé leur formation d'apprenti. Beaucoup sont des enfants de familles divorcées qui ont procédé à des larcins pour survivre. En général les parents ne leur rendent pas visite.

B. Infrastructures

Tout comme à Cotonou, le quartier des mineurs est situé dans un coin de la prison de Cotonou qu'il faut traverser pour y accéder. Il n'y a qu'un seul dortoir d'environ 14 m² qui est fermé à clé chaque soir. La nuit, les mineurs sont obligés de faire leurs besoins dans un seau placé dans le dortoir.

C. Contact avec les adultes de la prison et avec l'extérieur

Les jeunes détenus ont des contacts quotidiens avec les adultes de la prison, qu'ils soient gardiens ou détenus. La fenêtre d'une cellule de détenus adultes donne sur la cour des mineurs qui sont observés ainsi toute la journée et sont en contact direct et permanent, via cette ouverture, avec les détenus adultes.

Concernant les contacts avec l'extérieur, tous n'ont pas la chance d'avoir la visite de leurs parents par manque de moyens. Des assistants sociaux leur rendent visite chaque mardi.

D. Activités éducatives et de loisir

Les seuls loisirs sont de jouer aux dominos et aux cartes. Parfois ils sortent du quartier des mineurs mais doivent rester dans l'enceinte de la prison et sortent aussi avec leurs parents quand ils leur rendent visite.

Une formation professionnelle non obligatoire existe, c'est l'apprentissage pour tisser les nattes et la taillerie. Ceux qui décident de participer à l'apprentissage le font soit pour rester actif, soit dans la perspective d'être formé et de mieux se réinsérer à leur sortie. Des cours d'alphabétisation en français existent aussi.

E. Rapports entre co-détenus

⁴⁵ Visite effectuée par les ONG ANDIA, ESAM et l'OMCT le matin du 9 mars 2006. Durant la discussion avec les mineurs détenus dans le quartier pour mineurs de la prison d'Abomey, 5 ou 6 adultes responsables de leur encadrement (gardiens et prisonniers adultes) étaient présents.

⁴⁶ Comme dans le quartier de la prison de Cotonou, ceux qui ne peuvent pas payer la caution doivent rester en détention préventive.

Les mineurs sont parfois corrigés physiquement par des détenus mineurs plus âgés et par des gardiens. La discipline s'organise également entre les mineurs détenus : il y a plusieurs responsables pour le bâtiment, l'hygiène, la sécurité, etc. En général les co-détenus mineurs s'entendent bien entre eux même si des petites disputes ont parfois lieu.

F. Santé et conditions d'hygiène

Lorsqu'un mineur est malade, il va à l'infirmerie où on lui fournit une ordonnance mais pas les médicaments nécessaires au rétablissement ; ce sont les parents qui doivent acheter les médicaments.

Il y a aussi de gros problème d'hygiène. Les jeunes détenus portent leurs vêtements personnels et n'ont pas de vêtement de rechange sauf si leurs parents leur en apportent. Un seul repas par jour leur est servi et tous les 3 jours, l'UNICEF ajoute un repas. Ils souhaiteraient pouvoir manger deux fois par jour, tous les jours.

10.2.3. Synthèse et analyse des conditions de détention des mineurs

La surpopulation existe surtout à la prison de Cotonou. Elle existe aussi dans celle d'Abomey mais cela semble récent. Il n'est pas évident que cela soit un phénomène existant dans les autres prisons.

Si le principe de séparation entre détenus adultes et détenus mineurs semble correctement respecté entre hommes et garçons, il en va différemment pour les filles qui doivent cohabiter dans les espaces des prisons réservés aux femmes.

Un des problèmes les plus graves, qui constitue d'ailleurs une violation flagrante de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant qui exige que la détention d'un enfant ne soit décidée qu'en dernier ressort, est la proportion majoritaire de mineurs en détention préventive. Les juges abusent en effet de cette mesure ce qui a un effet direct sur le problème de la surpopulation et des conditions de vie en détention de ces mineurs. Cela a aussi des conséquences à terme sur la psychologie et la vie future de l'enfant dont la confrontation plus ou moins longue avec le système pénitentiaire ne peut avoir que des effets gravement néfastes sur sa vie sociale, en termes de réinsertion sociale et professionnelle mais aussi en termes de récidive.

Les droits les plus élémentaires en matière de santé, d'hygiène et de nourriture ne sont pas du tout respectés ni pris en compte. La raison principale invoquée est le manque de moyen des autorités. De même les efforts en matière d'éducation ou d'apprentissage sont insuffisants. Rien n'est fait dans l'optique de leur réinsertion après la sortie.

Il ne semble pas que les mineurs détenus soient victimes de torture ou autres actes de violence. En effet, lors de la discussion avec les détenus du quartier de la prison de Cotonou, ils ont dit qu'ils n'étaient pas maltraités par les gardiens. A Abomey, par contre, lors d'un entretien individuel avec un détenu (sans gardiens ni détenus adultes présents lors de l'entretien avec tout le groupe de mineurs détenus), il a confié qu'il arrivait qu'ils soient corrigés physiquement par les gardiens. Lors des deux visites, aucune marque flagrante de mauvais traitement ou de coups n'a été observé sur les mineurs détenus, mais cela ne

constitue en aucun cas un examen médical détaillé, ni ne révèle l'absence d'humiliation ou de harcèlement psychologique éventuel.

La détention est très loin d'être considérée comme une mesure de dernier ressort, surtout dans les villes, et on a même l'impression qu'elle est parfois envisagée avant toute autre mesure. C'est ce qui ressort de la proportion importante de mineurs en détention préventive pour des infractions parfois peu graves (vol simple, fraude électorale, etc.). C'est ce qu'illustre le cas de ce jeune poursuivi pour fraude lors des dernières élections présidentielles. Un jeune de 14 ans s'est présenté le dimanche 5 mars 2006 avec une carte d'électeur falsifiée. Il a été arrêté et le Parquet a requis qu'il soit placé en détention préventive. Le juge des enfants, devant le décalage entre la mesure de prévention requise par le Parquet et l'infraction a été tenté de refuser la détention préventive mais il a pensé qu'en période d'élections il pourrait être accusé de faire le jeu du parti politique qui avait envoyé l'enfant et, par prudence, il a préféré accepter la détention préventive même si l'enfant devait être jugé dans les quelques jours qui suivent.

De même, la durée de la détention varie beaucoup. Si elle peut être relativement courte dans certains cas, dans d'autres (notamment quand le juge est surchargé, ce qui paraît récurrent) elle peut s'avérer particulièrement longue comme ce jeune en détention préventive à la prison de Cotonou depuis plus de 4 ans. Néanmoins, lorsqu'un tribunal condamne un mineur à une peine privative de liberté, il prend en compte la période passée en détention préventive et le mineur peut être relâché dès la fin du procès si la condamnation à la peine privative de liberté est égale ou inférieure à la durée de la détention préventive.

10.3. Le droit d'accès à l'assistance juridique, psychologique, médicale, sociale pour les enfants détenus ou risquant de l'être

L'article 18 alinéa 2 de la Constitution béninoise établit le droit de tout prévenu ou détenu de se faire examiner par un médecin de son choix. Ce principe vaut pour toutes les personnes y compris les enfants. En pratique, la mise en œuvre de ce droit est quasi-inexistante.

10.4. Le droit de faire appel d'une décision privative de liberté

Lorsqu'une mesure privative de liberté est décidée par un juge ou un tribunal, le mineur ou ses parents ont la possibilité de contester la légalité de la décision en faisant appel auprès d'une juridiction supérieure. Cependant, en matière pénale, il n'existe pas de juridiction spéciale d'appel pour les mineurs. De tels recours sont considérés par la Cour d'Appel de droit commun.

10.5. La réinsertion des détenus à leur sortie

Il n'y a pas de suivi, ni de réinsertion ou de programme de réadaptation prévu par la législation ou mis en œuvre par les autorités, même si dans les faits le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CNSEA) y contribue en proposant un apprentissage. Certaines ONG peuvent s'occuper des enfants (ou des jeunes adultes) qui sortent de prison et faciliter leur réinsertion notamment par l'apprentissage.

11. Réadaptation et réinsertion des enfants victimes (article 39 CRC)

11.1. La réparation pécuniaire des victimes

Il est possible d'obtenir un droit à réparation auprès de la Cour constitutionnelle mais même si la victime ou sa famille réussit à obtenir gain de cause devant la Cour constitutionnelle et que celle-ci lui octroie un droit à réparation, le système juridictionnel administratif béninois est tel qu'il n'existe pas de mécanisme contraignant les autorités responsables à payer un montant décidé par la justice.

Lors du procès contre une personne responsable de violences contre un enfant ou de violation de ses droits, le tribunal juge l'auteur selon la procédure ordinaire (si l'auteur est un adulte) mais les débats ont lieu à huis clos lorsque l'infraction commise sur le mineur est de nature à porter atteinte à sa dignité.

11.2. La réinsertion sociale des victimes

Cette activité reste encore principalement à la charge des ONG.

12. Situation des enfants en conflit avec la loi (article 40 CRC)

12.1. L'âge de la responsabilité pénale

Selon le droit pénal béninois, la majorité pénale est fixée à 18 ans. Il faut distinguer entre le mineur de moins de 13 ans qui est pénalement irresponsable (présomption d'irresponsabilité pénale irréfragable avant 13 ans) et qui ne peut être condamné à aucune sanction pénale et le mineur de plus de 13 ans mais moins de 18 ans qui est justiciable devant un tribunal pour enfants (tribunal d'exception) et qui peut se voir condamner à une peine privative de liberté.⁴⁷

12.2. Le système de justice des mineurs

12.2.1. Le système traditionnel

Il existe encore une manière traditionnelle de rendre la justice dite de conciliation dans toutes les régions du pays, surtout dans les villages, qui vise à valoriser la sagesse communautaire. Lorsqu'un enfant est présumé avoir enfreint la loi pénale, un conseil regroupant des membres de la communauté se réunit et établit une conciliation entre l'auteur de l'acte et la victime et éventuellement leurs familles et tente de trouver une solution à la fois dans l'intérêt éducatif de l'enfant et dans l'intérêt global de la communauté.

Selon les ONG mais aussi le juge des enfants du tribunal de Cotonou, c'est un système qui fonctionne correctement et, dans ce cas, cela reste la meilleure des solutions à appliquer. Il est cependant menacé par la délinquance croissante des mineurs, même dans les campagnes, qu'il est de plus en plus difficile de contrôler. Pour les ONG, la solution serait d'agir préventivement notamment en créant des structures d'encadrement des jeunes comme des activités sportives et culturelles mais l'Etat n'a pas d'action dans ce sens.

12.2.2. La procédure judiciaire

Il existe seulement deux juges des enfants dans tout le pays, à Cotonou et Porto-Novo. Les juges des enfants n'ont pas de formation spécifique à l'université mais une formation de base commune à tout magistrat. Il existe cependant des modules consacrés aux droits de l'homme, y compris les droits des enfants. Les juges des enfants doivent avoir un intérêt pour les enfants. Ils peuvent suivre des séminaires organisés par le ministère de la justice, des ONG et les organisations internationales. En tout état de cause, cela reste insuffisant et les juges des enfants devraient recevoir une formation initiale et continue plus poussée en matière de garanties des droits des enfants en conflit avec la loi.

Les dispositions pertinentes qui encadrent l'arrestation, l'interrogation et le jugement des mineurs sont contenues dans l'ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

A. L'arrestation et l'interrogation

⁴⁷ Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/3/Add.52, 4/07/1997, para.55.

Le mineur qui est arrêté bénéficie de certaines garanties fixées par l'ordonnance susmentionnée. L'information d'un proche est de droit, mais peut être différée de vingt-quatre heures au maximum sur décision du magistrat compétent. Une assistance médicale et sociale est également prévue. L'intervention de l'avocat n'est cependant pas prévue à ce stade, ce qui peut favoriser le non respect des procédures. De plus, à ce stade, un mineur ne doit pas être menotté (jusqu'à ce qu'il soit présenté au juge compétent).

Lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir enfreint la loi, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie ainsi que la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) sont des institutions de constatation. Leurs agents enregistrent les cas d'infraction, réunissent les preuves et transmettent aux tribunaux ou à la BPM les procès verbaux établis.

Dans la pratique cependant, les agents de police, y compris les agents de la BPM, initient une sorte de règlement à l'amiable ou conciliation. Le règlement à l'amiable, couramment utilisé par les policiers béninois lorsqu'ils sont face à des cas d'enfants en conflit avec la loi, consiste normalement en une négociation entre l'enfant ayant commis une infraction ou ses parents et le plaignant. La justification d'une telle pratique est d'éviter aux mineurs des poursuites judiciaires qui pourraient leur être préjudiciables notamment parce que beaucoup risquent la détention préventive qui reste trop utilisée. Que la négociation aboutisse ou non à un règlement amiable, l'affaire doit dans tous les cas être transmise au Procureur qui demeure seul compétent pour décider de l'opportunité de la poursuite judiciaire. D'une manière générale, cette pratique de la conciliation est appréciée tant par l'enfant qui a commis l'infraction et sa famille que par la victime. Par exemple, en cas de vol simple, les parents de l'enfant pourront se voir demander de rembourser la perte de l'objet ou, s'ils n'en ont pas les moyens, l'enfant devra rendre l'objet et se fera sermonner.

Lorsque les policiers sont confrontés à un cas grave de violation de la loi par un mineur, ils doivent le renvoyer directement vers la BPM qui procèdera elle-même au règlement amiable avant de transmettre le dossier au Procureur.

Cette fonction de négociateurs, d'arbitres que peuvent exercer les policiers n'est pas prévue par les textes de procédure pénale et est naît de la pratique, notamment pour pallier l'absence de procédure de flagrance concernant les mineurs. L'absence de cadre juridique ainsi que l'absence d'assistance judiciaire à ce stade sont propices au non respect de la procédure et des droits des enfants confrontés aux agents de police. C'est d'ailleurs ce que révèle la réalité car ces droits ne sont pas toujours respectés par les agents de police qui interrogent des mineurs. Si la conciliation aboutit à des résultats satisfaisants car elle réduit les cas où l'enfant est confronté au système pénal et évite plus facilement la détention préventive, trop souvent utilisée, il serait préférable tout de même que ce soit le juge, et non les policiers, qui dirige cette procédure à l'amiable. Il faudrait également fournir des garanties procédurales pour encadrer cette phase de conciliation et former les policiers à ces garanties.

L'enfant doit être confié à la BPM ou amené devant le juge le plus rapidement possible. D'ailleurs au Bénin la garde à vue d'un mineur dans un commissariat n'existe pas à proprement parler et les policiers n'ont pas le droit de mettre un mineur qui vient d'être arrêté en cellule. Cependant on a pu observé certains abus dans la pratique. La Cour Constitutionnelle a ainsi déjà condamné un Commissaire de Police pour avoir laissé une jeune fille passer six jours dans le hall du commissariat car le Commissaire en question, très occupé, n'avait pas eu le temps de transférer rapidement cette enfant à la BPM.

Beaucoup d'enfants se plaignent devant le juge des enfants d'être maltraités par la police. Ils font notamment des aveux après être battus. Mais le juge n'a souvent pas les moyens de vérifier de tels témoignages.

B. L'instruction

L'enquête préliminaire doit être entamée le plus rapidement possible et à l'issue, un procès verbal est présenté par la police au Procureur de la République qui apprécie l'opportunité de la poursuite.

Si le Procureur choisit de poursuivre l'enfant, il envoie le procès verbal au juge des enfants conformément à l'ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 qui régit les infractions commises par des mineurs.

Le juge des enfants ouvre alors une information. Il n'y a pas de procédure de flagrance concernant les enfants contrairement à la procédure applicable aux adultes. L'absence d'une telle procédure oblige le juge des enfants à ouvrir une information.

Le juge des enfants reçoit alors les enfants nommés ou impliqués dans le procès verbal et, en tant que juge d'instruction, il inculpe ceux qu'il juge nécessaire. Soit il décide un mandat de dépôt et alors le jeune sera envoyé en détention préventive dans une prison (quartier des mineurs, sauf à Parakou) ou dans un centre d'éducation privé ou public, soit il ne décide pas de mandat de dépôt et d'autres solutions sont envisagées comme le placement chez des parents, dans des institutions privées, etc.

Lors de la première comparution devant le juge, ce dernier peut décider ou non de la détention préventive du mineur. Il peut notamment décider de la détention préventive compte tenu de la gravité de l'infraction ou de l'état de récidiviste du mineur mais aussi si le mineur délinquant lui-même est en danger ou si ses parents ne sont pas localisables. Selon l'article 34 de l'ordonnance 69-23 du 10 Juillet 1969, le juge pour enfants saisi d'une information pourra prendre l'une des décisions suivantes :

- remise aux père et mère ou à un des parents du mineur ;
- remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à un Centre d'accueil ou d'observation ;
- détention provisoire mais seulement si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial où il sera autant que possible soumis à l'isolement la nuit.

Il est ensuite procédé à une enquête et à des interrogatoires de l'enfant, toujours en présence des parents, de l'assistance sociale et d'un avocat conformément à ce que requiert le droit, même si en pratique la mise en œuvre n'est pas satisfaisante. Le temps de cette phase varie selon ce que le juge des enfants estime nécessaire notamment pour connaître le contexte de l'affaire (personnalité de l'enfant, contexte familial et social). Certaines enquêtes peuvent durer plusieurs années, c'est autant de temps que le mineur passe en détention préventive (voir exemple dans la section 10.2.3.). A ce stade, il est possible que le juge ou le Parquet règle l'affaire à l'amiable par une médiation pénale entre la victime et l'auteur de l'infraction et éventuellement leurs familles.

Puis le juge des enfants envoie le dossier au Parquet qui prend une mesure de réquisition (c'est-à-dire qu'il requiert un chef d'accusation et les mesures ou peines qui en découlent) et en informe le juge des enfants. Le juge des enfants prend alors une ordonnance de clôture (de la procédure d'instruction) et renvoie l'affaire, si le mineur a toujours moins de 18 ans, au Tribunal des mineurs et, s'il a dépassé l'âge de 18 ans, devant un tribunal de droit commun comme pour les adultes.

C. Le jugement

Il existe au Bénin des tribunaux spécialisés pour enfants dans le traitement de la délinquance juvénile dans les ressorts de première instance de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah. Il existe deux compositions du tribunal pour enfants en fonction de la gravité des infractions :

- si l'infraction est un délit : juge des enfants et deux assistants compétents sur les questions relatives aux enfants qui ne sont pas forcément des magistrats ;
- si l'infraction est un crime : juge des enfants en tant que président du tribunal et deux autres magistrats dont le juge qui a instruit l'affaire (si ce n'est pas le juge des enfants).

Dans les autres régions, les enfants sont jugés par des tribunaux de droit commun qui doivent prendre en compte les garanties légales auxquelles ont droit les mineurs ainsi que leurs intérêts. De plus, le juge de l'instruction siège dans le collège des trois personnes chargées de juger le mineur.

La procédure prévoit notamment la non publicité des débats et parfois la tenue des débats en l'absence du mineur lorsque les échanges risquent de perturber l'équilibre psychologique et mental de l'enfant. Néanmoins les décisions prises doivent tenir compte de l'intérêt de l'enfant. A cet égard, le juge est admis à appliquer les dispositions du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et à prononcer généralement des peines assorties de sursis. De même, dans le cas où un mineur est détenu préventivement puis est condamné à une peine privative de liberté, le juge veille à ce que la durée de la peine d'emprisonnement ferme soit égale à celle de la détention préventive ; le détenu se trouve alors libre dès la fin du procès.

En théorie, l'assistance judiciaire est obligatoire dans les procédures devant le tribunal pour enfants⁴⁸ (même si elle ne l'est pas dès l'arrestation). En pratique, il s'agit souvent d'un avocat commis d'office, avec les inconvénients que cela sous-entend relativement à l'efficacité de la défense du mineur.

Les décisions prises tiennent souvent compte de l'intérêt de l'enfant en ce sens que les juges prononcent généralement des peines assorties de sursis. Dans le cas contraire, ils veillent à ce que la durée de la peine d'emprisonnement ferme soit égale à celle de la durée préventive. Le détenu se retrouve dès la fin des audiences en liberté.

D. Les règles de protection des enfants en conflit avec la loi et leur mise en œuvre

Le principe de présomption d'innocence est inscrit dans l'article 17 de la Constitution.

a) Absence du principe selon lequel la cause de l'enfant doit être entendue sans retard

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte relative aux droits civils et politiques, Rapport initial du Bénin, CCPR/C/BEN/2004/1, 16/04/2004, para.264.

Si la procédure de flagrance n'existe pas au Bénin, c'est afin d'avoir le temps de mieux connaître l'enfant, sa personnalité et sa situation sociale et de ne pas juger seulement les faits mais également prendre en compte le contexte qui a pu inciter l'enfant à agir. Même si cette vision va dans le sens d'une meilleure compréhension des enfants qui enfreignent la loi pour un jugement plus adéquat, l'absence de procédure de flagrance n'est pas une solution entièrement satisfaisante, notamment en cas d'infraction mineure, et ne correspond pas forcément aux intérêts de l'enfant car la procédure ordinaire est longue et permet peu d'échapper à la détention préventive qui est souvent décidée, principalement par manque de moyens. Avec la procédure de flagrance, cela permettrait de juger rapidement l'enfant comme l'article 40.2 b) iii) de la Convention relative aux droits de l'enfant le prévoit, et d'éviter que l'enfant ne soit trop longtemps confronté au système judiciaire et à la prison qui est souvent une école du crime. De plus, l'absence d'une telle procédure a pour conséquence que les juges abusent de la détention préventive contrairement à ce que prescrit l'article 40 de la Convention.

b) Difficulté de mettre en œuvre l'assistance légale et la possibilité d'avoir un avocat commis d'office

La commission d'office d'un avocat est difficile à mettre en œuvre car elle n'est pas intéressante financièrement pour les avocats, encore moins sans doute lorsqu'il s'agit d'enfants. Il faudrait une véritable assistance judiciaire soutenue par l'Etat. De plus, la commission d'office d'un avocat peut parfois ralentir la procédure car les avocats commis d'office doivent assister à chaque acte du juge, or ils ne prennent souvent pas leur fonction de commis d'office au sérieux et ne vont pas aux rendez-vous et donc ralentissent la procédure.

c) Droit de faire appel des décisions de condamnation

Un enfant condamné, ses parents ou représentants légaux ont le droit de faire appel d'une décision de condamnation. La juridiction compétente sera la Cour d'Appel ordinaire. Outre certains principes comme le huis clos dans certains cas, la procédure se déroule comme selon la procédure ordinaire pour les adultes.

d) Faible considération des mesures éducatives en premier ressort avant la privation de liberté

Le principe de la légalité des infractions et des peines est respecté au Bénin. L'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans détermine les sanctions encourues par les mineurs condamnés pénalement.

En droit béninois, le châtime corporel ne constitue pas une peine légale. Les mineurs peuvent notamment être soumis à des mesures éducatives, de surveillance ou de tutelle. Cela concerne tous les mineurs de moins de 18 ans. Dans ces cas, le mineur pourra être confié à ses parents ou à une personne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil. Les mesures alternatives préconisées dans la loi ne semblent pas choisies en priorités et ne profitent pas encore suffisamment à l'enfant contrairement à ce que requiert l'article 40.4. de la Convention. Le juge des enfants peut, à tous les stades de la procédure dès l'instruction, prendre par ordonnance motivée des mesures de garde et de rééducation aussi

bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert où une assistance éducative est donnée à l'enfant et à sa famille.⁴⁹

Une distinction s'opère néanmoins entre les mineurs en conflit avec la loi qui ont moins de 13 ans et ceux entre 13 et 18 ans. Les derniers peuvent, en plus d'être soumis aux mesures énumérées précédemment, être condamnés à des sanctions pénales y compris la détention. Dans ce cas, ils ne peuvent être condamnés qu'à la moitié de la peine qu'aurait encouru un individu âgé de 18 ans.

Néanmoins, malgré l'éventail disponible de mesures dites alternatives à la détention, le juge choisit encore trop souvent la détention. Cela concerne surtout la détention préventive car peu de mineurs condamnés semblent l'être à une peine privative de liberté. Ceci accentue d'ailleurs encore le fait que bien souvent les mineurs soient mis trop rapidement en détention préventive. Cependant, quand ils le sont, la détention décidée après le procès couvre généralement la durée de la période en détention préventive.

⁴⁹ Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/3/Add.52, 4/07/1997, para.103.

13. Recommandations

L'OMCT, ESAM et ANDIA recommandent au gouvernement et aux autorités de l'Etat du Bénin de :

1. soutenir de manière permanente les structures privées spécialisées dans la protection de l'enfance afin qu'elles puissent mener des actions pertinentes, pérennes et visibles ;
2. coordonner les actions des différents acteurs publics et privés de la protection de l'enfance pour un travail en synergie et en profondeur, notamment par la surveillance et le suivi de l'application des lois ;
3. étendre les actions de sensibilisation et de plaidoyer en faveur des droits des enfants au niveau de tous les villages et établir des plans d'action réalistes en développant notamment des stratégies de prévention et d'appropriation effective par les populations concernées ;
4. fournir plus de moyens matériel et personnel au Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CNSEA) et aux centres régionaux, afin notamment de développer les activités éducatives et de réinsertion sociale ;
5. créer un centre public équivalent au CNSEA pour les filles ou permettre l'accueil des filles dans le centre existant (et dans ce cas les séparer des garçons pour la nuit et la toilette) ;
6. dans le CNSEA et les centres régionaux, séparer les enfants en conflit avec la loi des enfants « en danger moral » et adapter les méthodes d'accompagnement éducatif en fonction de la situation des enfants : réadaptation et réinsertion pour les enfants en conflit avec la loi et prévention, protection et soin pour les enfants « en danger moral » ;
7. ouvrir le centre d'accueil de la Brigade de Protection des Mineurs avec un personnel compétent et suffisant, définir précisément les fonctions de ce centre et fournir du personnel qualifié ;
8. renforcer les mécanismes de plaintes, notamment faciliter les plaintes des enfants victimes par un accompagnement de personnel qualifié et/ou une assistance juridique ;
9. sensibiliser la population aux violences, particulièrement sexuelles, faites aux filles, et poursuivre, enquêter sur et punir les auteurs de violences sexuelles à l'égard des enfants, notamment des filles ;
10. agir dans la lutte contre les infanticides et la torture des enfants dits « sorciers », notamment en soutenant les sensibilisations déjà existantes effectuées par des ONG ; élargir l'action à toutes les régions concernées dans le respect des croyances des populations ;
11. relever à 18 ans l'âge des victimes jusqu'auquel les peines pour des actes de violences sont aggravées ;

12. en cas de violences sur enfants, poursuivre, enquêter sur et punir effectivement les auteurs afin de bloquer le phénomène de l'impunité ;
13. former les agents de l'Etat, notamment les enseignants, en contact régulier ou permanent avec des enfants aux droits des enfants, et sensibiliser les agents à l'absence de nécessité du châtement corporel ;
14. interdire le châtement corporel des enfants en toutes circonstances, particulièrement dans la sphère privée et à l'école ;
15. compléter, clarifier et préciser la législation en matière de droit du travail pour les enfants en conformité avec les textes internationaux pertinents ;
16. organiser des contrôles réguliers d'inspecteurs du travail sur les lieux où travaillent des enfants, notamment les *vidomégons* et les apprentis ;
17. mettre en œuvre effectivement et efficacement la nouvelle loi contre la traite des enfants et se donner les moyens de l'appliquer ;
18. organiser la visite régulière des postes de police et autres lieux où des enfants sont privés de leur liberté par des comités indépendants ;
19. sensibiliser les juges à l'utilité des mesures alternatives à la détention (notamment les mesures de garde et de rééducation déjà existantes) afin de ne placer les mineurs en détention, notamment préventive, qu'en dernier ressort ;
20. séparer les femmes et les filles en détention ;
21. fournir nourriture, santé et éducation adéquates aux mineurs détenus ;
22. réduire les périodes de détention préventive notamment par la mise en place d'une procédure de flagrance pour les infractions les moins graves ;
23. mettre en œuvre effectivement le droit à l'assistance juridique, psychologique, médicale et sociale des enfants détenus ou risquant de l'être ;
24. réformer la procédure administrative afin de permettre la réparation pécuniaire ou en nature effective des victimes et/ou de leurs familles par les autorités responsables après leur condamnation par la Cour constitutionnelle ;
25. agir pour la réparation et la réinsertion sociale des enfants victimes de violences, trafic, et autres violations graves de leurs droits ;
26. utiliser et s'inspirer du système traditionnel de justice et l'utiliser chaque fois que cela est nécessaire pour l'intérêt des enfants tout en garantissant le respect de leurs droits de la défense ;
27. sensibiliser les communautés utilisant la justice traditionnelle aux droits et aux intérêts des enfants ;

28. encadrer la procédure informelle de règlement à l'amiable et faire en sorte qu'elle soit dirigée par le juge des enfants ;
29. former les policiers et notamment les agents de la Brigade de Protection des Mineurs aux droits et intérêts des enfants ;
30. permettre la transmission rapide des cas à la Brigade de Protection des Mineurs ;
31. permettre la présence des parents, de l'avocat et de l'assistant social lors de la procédure judiciaire et des audiences ;
32. rendre l'assistance judiciaire effectivement obligatoire dans les procédures devant le tribunal ;
33. permettre que tout mineur ayant commis une infraction avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans soit jugé par un tribunal des enfants même s'il a plus de 18 ans lors du procès ;
34. installer au moins un juge des enfants dans chacune des régions du pays ;
35. faire en sorte que le juge de l'instruction ne soit pas également juge lors de la décision de condamnation ;
36. institutionnaliser la procédure de flagrance et le règlement à l'amiable ;
37. considérer en premier ressort les mesures alternatives à la détention, notamment préventive, par une sensibilisation des juges.



**World Organisation Against Torture
Organisation Mondiale Contre la Torture
Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8, Suisse
Tel. +41-22-809.49.39 Fax +41-22-809.49.29**